



Mémoire sur les
accommodements raisonnables

présenté par
la ville de Saguenay

Septembre 2007

**«La culture des immigrants paraît plus robuste
parce que, d'abord, la religion y est bien vivante,
alors que chez nous, on s'en est vidé.»**

Gérard Bouchard
La Presse, samedi 18 août 2007, p.1

Table des matières

SOMMAIRE	5
INTRODUCTION : Pourquoi présenter un mémoire?	6
<u>Partie 1 : Une « éthique de responsabilité »</u>	9
Trois principes régissent les « accommodements raisonnables »	10
1. La contrainte excessive	10
2. La réciprocité	11
3. Le droit à l'égalité	11
Importance sociopolitique des « accommodements raisonnables »	13
L'expression « accommodements raisonnables »	14
Quelques cas litigieux d'« accommodements raisonnables »	18
<u>Partie 2 : Notre option fondamentale</u>	21
La grande Charte biblique universelle	21
Foi et culture inséparables	23
1. Qu'est-ce qu'une religion au sens juridique?	27
2. Qu'est-ce qu'une religion au sens anthropologique?	29
Le ménage dans certaines pratiques et certains symboles religieux	33
1. Un modèle : l'aggiornamento catholique	33
2. Des symboles qui deviennent des contresignes	35
<u>Partie 3 : La question de la laïcité</u>	41
Faut-il séparer l'Église de l'État?	41
Notre histoire	46
Fondement biblique des deux pouvoirs	53
État laïque et laïcité	55
Quelle laïcité voulons-nous?	60
Quelques questions sur la laïcité	61
<u>Partie 4 : Quelques questions autour des « accommodements raisonnables »</u>	65
Les droits de la personne	65
Les droits à la vie	65
La prière au conseil de ville	68
Le symbole du crucifix	69

<u>Partie 5</u> : <i>L'initiative de deux municipalités</i>	71
Les « Normes de vie » d'Hérouxville	71
La « Charte des droits du citoyen » de Rawdon	73
<u>Partie 6</u> : <i>Les « accommodements raisonnables » ailleurs qu'au Québec</i>	75
Ailleurs au Canada	76
Aux États-Unis	77
En France	80
En Angleterre	82
En Turquie	83
Conclusion	84
Bibliographie	87

Sommaire

Quel intérêt y a-t-il pour une municipalité à présenter un mémoire sur les «accommodements raisonnables»? Cela fait partie d'une « éthique de responsabilité ». **Saguenay** accueille de plus en plus d'immigrants comme ville commerciale et industrielle. Comme ville hôte d'une université régionale, elle reçoit un nombre impressionnant d'étudiants étrangers chaque année.

Étant donné que la plupart des cas d'accommodements se situent dans le domaine religieux, le présent mémoire fait une large place à la dimension religieuse. Ce qui nous amène à présenter notre option fondamentale basée sur la Charte biblique universelle et sur le lien historique existant au Québec entre foi et culture. Nous témoignons ainsi de notre attachement à nos racines historiques et religieuses, d'où le titre du mémoire « *Je me souviens* » ou *la mémoire du passé*.

Comme le mémoire sera présenté à la commission Bouchard-Taylor créée pour éclairer le Gouvernement dans l'élaboration d'une politique d'accommodements, la question de la laïcité et de la neutralité de l'État en matière religieuse fait l'objet d'une attention spéciale. Nous sommes d'avis qu'il serait important de discuter de la forme que pourrait prendre un nouveau contrat social en ce domaine. Quelle laïcité voulons-nous? Ne serait-il pas préférable de nous orienter vers une laïcité ouverte, c'est-à-dire qui tient compte du partage des compétences respectives de l'Église et de l'État? La Cour suprême est-elle habilitée à prendre seule des décisions importantes qui engagent la vie morale et religieuse des individus? Quelles valeurs définissent l'âme collective québécoise? Là-dessus, nous estimons que la Commission devrait amener le Gouvernement à réfléchir sérieusement sur ces questions et à tenir compte de notre point de vue.

INTRODUCTION

Pourquoi présenter un mémoire?

La question des « *accommodements raisonnables* » a occupé récemment une place importante dans l'espace médiatique. Elle a fait l'objet de débats animés et parfois houleux, pas toujours marqués du signe de la raison.

Le moment est venu de transcender les débats et de passer à l'action. Passer à l'action signifie d'abord réfléchir sérieusement sur la question pour déterminer les besoins et les orientations à suivre dans l'élaboration d'une politique d'accommodement.

On devine que les dirigeants politiques ont ici une responsabilité à jouer en ce domaine. Notre nation se définissant essentiellement comme une « société d'accueil », les chefs politiques ont le devoir de gérer harmonieusement l'intégration des nouveaux et des anciens arrivants. D'où la nécessité d'élaborer, dans la foulée des accommodements raisonnables, une politique d'immigration.

À **Saguenay**, nous sommes conscients de cette réalité et nous ne voulons pas être pris au dépourvu. Au Québec, les responsabilités des municipalités dans la gestion régionale de l'immigration ne sont pas encore bien définies. Voilà pourquoi, à maintes reprises, des dirigeants municipaux au Québec ont eu à faire face à des cas litigieux concernant les « accommodements raisonnables ». Tôt ou tard, **Saguenay** sera confrontée à cette réalité. On ne peut alléguer le fait

que très peu de cas se sont présentés jusqu'ici. Ce qui se passe ailleurs aura inévitablement un effet d'entraînement chez nous, d'autant plus que notre ville accueille chaque année un nombre grandissant d'étudiants qui fréquentent notre université (UQAC) et des familles d'immigrants qui choisissent de s'établir chez nous, à la demande des responsables des ministères de l'Immigration qui encouragent les nouveaux arrivants à s'établir en région. Voilà pourquoi, notre population se diversifie de plus en plus sur les plans culturel et religieux, à l'image de celle de la Province et du Canada.

Dans cette perspective, **Saguenay** veut réfléchir sur la question des accommodements raisonnables et se demande comment réagir en présence de revendications émanant de groupes religieux. Elle est consciente du malaise que peut éprouver une société devant un phénomène qui remet en question certaines valeurs identitaires essentielles. Elle veut prévenir ces remises en question et agir avant qu'elles ne dégénèrent en attitudes de racisme et de xénophobie. Elle veut être aussi en mesure de réagir devant des demandes d'accommodement formulées par des groupes « extrémistes » ou très conservateurs.

Saguenay veut également se pencher sur les effets à court terme de l'*inclusion* des individus et les effets à long terme visant l'*intégration* des communautés. Dans l'élaboration d'une saine politique d'inclusion et d'intégration, elle veut savoir jusqu'où elle doit répondre aux demandes spécifiques des citoyens immigrés. Qu'il s'agisse d'*inclusion* ou d'*intégration*, les individus et les communautés doivent-ils conserver intactes leurs valeurs propres ou doivent-ils concéder certaines de ces valeurs? Intégration veut-elle dire uniformisation?

Ces questions mettent en cause deux modèles de comportement : l'un favorisant les ghettos, l'autre exigeant un rapprochement au plan des valeurs à respecter et à conserver, de façon à consolider les liens sociaux à la base de la citoyenneté. Nous sommes conscients que la question des accommodements raisonnables n'est pas uniquement un sujet d'actualité. Elle est aussi un sujet de fonds, car elle touche à la vie même des communautés culturelles. Une culture s'enrichit selon sa capacité d'accueillir et d'intégrer celle des autres. Nous sommes d'avis que la société québécoise, se définissant essentiellement comme « une terre d'accueil », peut trouver dans les accommodements raisonnables un moyen de contribuer à son propre enrichissement culturel et religieux.

Toutes ces questions entrent dans une « *éthique de responsabilité* » qui oblige les dirigeants politiques à tenir compte du rôle que doivent jouer nos institutions en cette matière. Jusqu'ici, la question des accommodements a surtout été gérée par les responsables juridiques. Il faut maintenant sortir du cadre étroit des tribunaux pour la confier aux dirigeants politiques et à d'autres acteurs sociaux comme l'Église, les théologiens, les éthiciens, les philosophes, les anthropologues, les sociologues, les historiens, etc., à qui il appartient maintenant de prendre la relève.

Notre but, dans le présent mémoire, n'est pas d'élaborer un essai sur la question des accommodements raisonnables, mais de présenter quelques aspects importants à considérer dans l'élaboration d'une politique en ce domaine. Ces aspects s'adressent en particulier à la Commission Bouchard-Taylor chargée d'éclairer le Gouvernement sur cette importante question.

L'éthique de responsabilité politique en matière d'accommodements raisonnables s'appuie sur la décision de la Cour suprême du Canada qui a statué, en 1985, sur l'obligation des accommodements :

L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs¹.

La décision de la Cour suprême du Canada, comme on le sait, s'appuie sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et la *Charte des droits et liberté de la personne du Québec* (1975). En fait, l'accommodement raisonnable est une obligation juridique qui découle, mais de façon implicite, de ces deux chartes. Notons que la Charte québécoise a pour la province une valeur quasi constitutionnelle. Elle définit le droit à l'égalité, interdit la discrimination sous toutes ses formes et précise les droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux dont jouissent les citoyens.

Il est évident que nous tiendrons compte dans l'élaboration de nos politiques de ces deux chartes, mais non sans nous être positionnés auparavant sur certains points qui méritent une réflexion plus profonde.

¹ Comm. Ont. Des Droits de la Personne C. Simpsons-Sears, 1885 IJVCan 18.

Trois principes régissent les « accommodements raisonnables »

Il faut savoir qu'en droit, l'obligation d'accommodement est intimement liée, d'une part, à la notion de *contrainte excessive*, d'autre part à la notion de *réciprocité* et enfin au *droit à l'égalité*, en ce qui a trait à la liberté de religion. C'est là d'ailleurs qu'elle y trouve sa justification en même temps que sa limite.

1. La contrainte excessive

Si les institutions et les entreprises sont tenues d'appliquer la loi, aucune institution ni entreprise n'a l'obligation de procéder à un accommodement « déraisonnable », c'est-à-dire qui entraînerait une contrainte excessive. La contrainte excessive, telle que définie initialement par la Cour suprême (par exemple dans le cadre de rapports employeur-employé), se réfère à deux facteurs, soit : les coûts de l'accommodement réclamé et l'entrave à l'exploitation de l'entreprise. Un troisième facteur vient s'ajouter : l'atteinte aux droits des co-employés. Dans la pratique, les limites réelles sont ceux du maintien de l'ordre public et la protection des droits d'autrui².

On constate que la notion de contrainte excessive permet de tenir compte d'un large éventail de facteurs comme les limites des ressources financières et matérielles; l'atteinte aux droits; le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution. D'une manière générale, les tribunaux reconnaissent comme facteurs pertinents pour

² Voir à ce sujet le texte de Pierre Bosset dans *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, n° 3, printemps 2005 et celui de José Woehrling, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse dans la *Revue de droit de McGill/McGill Law Journal*, 1998, vol. 43, p. 325-401.

évaluer la contrainte excessive les coûts d'un accommodement, ainsi que l'impact sur les droits d'autrui ou sur le bon fonctionnement d'une institution.

2. La réciprocité

L'obligation d'accommodement est intimement liée, d'autre part, à la notion essentielle de *réciprocité*. L'obligation d'accommodement est une obligation qui doit s'exercer dans la réciprocité. Cette notion est centrale. Dans une décision rendue par la Cour d'appel, les juges ont statué que l'employé qui demande un accommodement doit aussi collaborer et faire preuve d'ouverture dans la recherche de solutions acceptables³.

3. Le droit à l'égalité

Le fondement juridique de l'obligation d'accommodement raisonnable est d'abord constitué par le principe d'égalité. L'égalité est un droit constitutionnel énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne (tout comme l'article 10 de la Charte québécoise) qui garantit le droit à l'égalité et établit une liste de motifs pour lesquels la discrimination est interdite : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. La Charte québécoise ajoute à cette liste : la grossesse, l'état civil, la langue, les convictions politiques et l'orientation sexuelle⁴.

³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, « Possibilités et limites de l'accommodement raisonnable dans l'aménagement de la diversité ethnoculturelle », Colloque Défis de l'interculturel : de l'intégration sociale à la réussite scolaire, Colloque Enseigner la sociologie dans une société plurielle. Nicole Pothier, directrice, Direction de l'éducation et de la coopération, 1^{er} juin 2006, p. 5.

⁴ L'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec procède à des accommodements en cas de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à un handicap, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la condition sociale, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, l'état civil, la grossesse (cf. *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, collectif d'auteurs sous la direction de Myriam Jézéquel, Éditions Yvon Blais, 2007, article de Rachida Azdouz, p. 354).

L'accommodement raisonnable n'existe donc pas uniquement en matière religieuse. Il existe dans le domaine profane (handicap, sexe, grossesse, alcoolisme, diabète, personne aveugle, âge, etc.), mais ici l'accommodement semble se faire facilement. On dit, par exemple, que la moitié des arrangements raisonnables ont été faits en faveur de personnes ayant un handicap, comme permettre à un employé handicapé de travailler, à un aveugle de voter, à un paraplégique d'avoir accès à tel service, etc.

Bien que les accommodements raisonnables ne soient pas limités à la seule liberté de religion, c'est dans ce cadre cependant que s'oriente présentement le débat autour des limites de ces notions. Nous constatons, à la suite des juristes, que les décisions judiciaires invoquant l'article 2(a) de la *Charte canadienne* ou l'article 3 de la *Charte québécoise* portent pratiquement toutes sur la liberté de religion⁵. La loi prévoit que toute personne a droit, sous certaines réserves, à un traitement qui tient compte de sa spécificité culturelle et religieuse. Notons que, à l'instar de la Constitution canadienne, les chartes touchent la liberté de religion, mais non le droit à une religion.

Dans le cadre de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*, l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse est fondée soit sur le droit à l'égalité, soit sur la liberté de religion.

⁵ José Woehrling. «L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse». Dans *Revue de droit de McGill/McGill Law Journal*, 1998, vol. 43, p. 384. Selon d'autres sources d'informations (cf. les revues *Les Affaires* et *Judeoscope*), quelques plaintes seulement proviendraient de juifs ou de musulmans. La plupart des plaintes proviennent des diverses minorités protestantes comme les adventistes, les pentecôtistes et les unitariens.

Il faut préciser que le droit à l'égalité ne consiste pas nécessairement à traiter tout le monde de la même façon, mais à permettre à certaines personnes d'obtenir l'égalité à travers l'accommodement raisonnable. Il faut comprendre, cependant, que si le droit à l'égalité et à l'accommodement raisonnable est un droit strictement individuel, – un groupe religieux ne peut en profiter – lorsqu'on le permet à une personne, on ouvre la porte à toutes les autres. Il faut alors anticiper l'effet d'entraînement voulant que l'individuel se commue facilement en collectif, entraînant la multiplication des revendications religieuses, souvent plus ou moins raisonnables. Mais il faut faire la différence ici entre droit collectif et droit individuel collectivement défendu⁶. Il faut comprendre également que les mesures d'accommodement en matière religieuse surtout, ont une vocation à la permanence puisqu'elles sont reliées au maintien des traditions culturelles et religieuses.

Importance sociopolitique des « accommodements raisonnables »

Étant donné que la grande majorité des cas en litige se présentent dans le domaine religieux, nous sommes conscients de la difficulté que soulève la question des « accommodements raisonnables » au sein d'un État qui se proclame inconditionnellement laïque, au plan de sa culture et de ses institutions. Il est stipulé, en effet, que la séparation entre l'État et la religion, valeur fondamentale reconnue par l'État québécois, ne peut faire l'objet d'aucun accommodement. Or, il arrive que, dans les faits, le principe de la laïcité de l'État ne règle absolument pas la question des accommodements en matière religieuse. Au contraire, il en augmente la difficulté.

⁶ La langue est un bon exemple de droit individuel collectivement défendu. Si nous ne défendons pas notre langue, nous pouvons disparaître comme groupe.

En observant la réalité socioculturelle, il est facile de voir jusqu'à quel point la dimension religieuse des conflits suscités par la question des accommodements a une incidence sociopolitique importante. Elle influence toutes les sphères établies de l'identité culturelle, au point de provoquer des crises. Cela se reflète sur le climat social et, inévitablement, sur les rapports entre individus au sein des sociétés, où les droits personnels entrent inévitablement en conflit avec la collectivité. Cela se reflète également sur les institutions, au plan des relations de travail et de la fourniture de biens et services au public (p. ex. la nourriture, les bains dans les piscines publiques, le port du turban dans la police, la transfusion sanguine, la vaccination obligatoire, le code vestimentaire, les horaires de travail, les absences au travail pour cause de pratique religieuse, etc.).

Qu'arrive-t-il lorsque la cour se prononce sur l'obligation des fournisseurs de services de tenir compte du principe de l'accommodement raisonnable? Une telle décision, on le devine, a des conséquences importantes dans la gestion et l'organisation des services publics. C'est pour toutes ces raisons que **Saguenay** a pris l'initiative de présenter le résultat de sa propre réflexion sur la question des « accommodements raisonnables ».

L'expression « accommodement raisonnable ».

Nous ne ferons pas ici l'historique de l'expression « *accommodement raisonnable* » ni le tableau de toute la réalité culturelle qu'elle recouvre. Nous rappellerons brièvement que l'expression « accommodement raisonnable » est à l'origine une formule juridique canadienne pour désigner différentes mesures destinées à minimiser la discrimination dont pourrait être victime une minorité à l'intérieur de

la société canadienne⁷. Nous prendrons l'expression au plus près de son sens commun, c'est-à-dire celui auquel on se réfère spontanément quand on évoque le sujet, mais sans verser dans la confusion que l'interprétation populaire engendre souvent. Nous la situerons dans le contexte des minorités religieuses et de certaines pratiques, d'où proviennent la plupart des situations litigieuses que nous connaissons présentement au Québec.

Dans l'expression « *accommodement raisonnable* »⁸, le terme « *accommodement* » ne pose pas de problème. Il s'agit de permettre au demandeur et à l'organisation de parvenir à une entente mutuellement satisfaisante. Dans ce cas, on le qualifie de « *raisonnable* ». Mais ce qui est raisonnable pour les uns ne l'est pas nécessairement pour les autres. Voilà pourquoi, l'*accommodement* doit reposer sur une démarche bilatérale pour trouver des solutions favorisant l'expression d'une vie sociale basée sur la bonne entente et la compréhension mutuelle. Il suppose évidemment des compromis, ce que tout le monde admet. Il suppose également le respect de certaines conditions et l'établissement de certaines limites. Voilà pourquoi on ajoute le qualificatif « *raisonnable* », mot qu'il faut de toute évidence définir, car il donne lieu à des interprétations ouvrant la porte à des attitudes allant du laxisme au rigorisme absolu. Ce que nous venons de vivre au Québec en témoigne, au point de nécessiter la création d'une commission chargée de faire la lumière sur le sens précis de l'expression et sur l'interprétation qu'elle suppose.

⁷ Les *accommodements raisonnables* ne sont pas une invention canadienne, mais proviennent du droit américain (1970) adapté au droit canadien. Les États-Unis, cependant, n'ont vraiment perçu les problèmes d'*accommodements raisonnables* qu'en 1987.

⁸ Pour une définition plus élaborée du concept d'*accommodement raisonnable*, voir *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, collectif d'auteurs sous la direction de Myriam Jézéquel, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 7 à 28.

C'est dans cette foulée que, le 8 février 2007, le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, annonçait la création d'une commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, présidée par messieurs Gérard Bouchard, historien, et Charles Taylor, philosophe⁹. La commission a un triple mandat : celui de dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, de mener une vaste consultation pour connaître l'opinion de la population, de formuler des recommandations pour que les pratiques d'accommodement soient respectueuses des valeurs communes des Québécois.

Comme on le voit, l'enjeu est de taille, car dans le jugement porté sur les « accommodements raisonnables », il faudra que ceux-ci puissent s'appuyer sur des raisons faisant appel à une logique socialement acceptable reposant sur des principes susceptibles de résister à toute discussion. Il s'agira de déterminer, par exemple, si tel geste, enraciné dans une longue tradition et auquel on prête un sens religieux a toujours ce sens aujourd'hui et s'il est adapté à l'évolution sociale qu'a connu le Québec.

En situant le problème sur ce plan, le premier ministre ne soupçonnait sans doute pas qu'il pouvait ramener en discussion des décisions du passé, sanctionnées par nos tribunaux, mais qui ne correspondent peut-être plus aux critères actuels. Notre but est alors d'aider la commission à atteindre ses objectifs.

Comment se définit juridiquement l'expression « accommodements raisonnables »? L'expression a pris naissance quelques années après

⁹ À l'automne 2006, le ministre de l'Éducation du Québec mettait sur pied un groupe de travail sur l'accommodement raisonnable en milieu scolaire.

la publication de la Charte des droits de l'homme, en 1982, mais c'est en 1985 que la Cour suprême du Canada en a défini la portée :

L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs.

La Charte des droits de l'homme s'est construite à partir de nos traditions et de nos valeurs, sociales, culturelles et religieuses, mais passées au crible de la modernité et de la laïcité. Précisons que l'approche juridique qui est à la base de ces chartes est fondée sur une approche individualiste de la liberté religieuse, ce qui entraîne inévitablement des problèmes dans une application collective.

En dépit des efforts louables pour faire oeuvre exemplaire, on s'est vite rendu compte qu'il existe des différences profondes au sein de notre population, qui sont tributaires de l'évolution rapide des mentalités et qui proviennent d'une immigration de plus en plus importante¹⁰. On a dû faire face à des situations conflictuelles provoquées surtout par l'usage de symboles religieux. On a réglé les problèmes au cas par cas, par concessions et compromis, au bénéfice d'une paix immédiate, mais qui, avec le temps, s'est avérée fragile. Plus récemment, des événements concurrents, provenant cette fois de mouvements religieux nouveaux, et rapidement transformés en affrontements largement médiatisés, firent voler en éclats cette harmonie superficielle. Devant ces faits, on comprend de plus en plus la nécessité de dépasser le cas par cas pour arriver à une réflexion plus large débouchant sur une politique globale.

¹⁰ Le Canada a connu une importante arrivée d'immigrants entre 1900 et 1930. Puis il y a eu la vague italienne autour des années 1950.

D'où la nécessité du recours à la raison pour aller au fond du problème. Il importe de trouver des balises universellement admises qui permettent de faire le tri parmi des gestes ou des attitudes ancrés dans un passé qui nécessite une adaptation reflétant l'évolution de notre société. Une telle recherche est complexe et fait appel à la sagesse.

Quelques cas litigieux d'accommodements raisonnables

Fondamentalement, la question des accommodements raisonnables représente un paradigme recouvrant une grande diversité de cas, autant dans le domaine profane que dans le domaine religieux. Mais comme les faits récents qui ont provoqué des affrontements sur la place publique ont presque tous surgi des pratiques religieuses ou de l'usage de symboles auxquels on prêtait un sens religieux, il nous faudra de toute nécessité aborder la question de la religion, sa nature, ses valeurs et, aussi ses déviations¹¹. Nous sommes facilement amenés à la conclusion que certaines religions, plus que d'autres, font problème. Relevons, à titre d'exemple, les cas suivants : les juifs qui nient la compétence d'une femme policière pour un examen de conduite, les musulmans qui nient la compétence d'un médecin mâle pour soigner leur femme, les Sikhs et le port du kirpan, les problèmes de piscine interdite aux hommes lorsque des femmes musulmanes s'y baignent, les étudiants musulmans de l'École de technologie supérieure de Montréal qui demandent le droit d'avoir un local réservé à la prière et qui serait utilisé uniquement par les musulmans.

¹¹ Notons qu'aucuns cas d'accommodements raisonnables ne touchent à des principes théologiques ou dogmatiques qui définissent les religions. Ils se réfèrent tous à l'utilisation de symboles ou à des pratiques religieuses.

Nous pourrions également parler des juifs Hassidims et du YMCA qui ont fait l'objet de scandale médiatique. Contrairement aux autres événements cités, il n'y avait, dans ce dernier cas, aucune remise en question d'une tradition nationale, d'une norme légale, d'une pratique courante dans le milieu, d'un affrontement religieux. Il s'agissait tout simplement de deux voisins qui acceptaient, au nom d'une certaine pudeur qui, au Québec, demeure une valeur, de faire un compromis. En somme, un modèle d'accommodement raisonnable entre voisins qui ne remet en question aucun comportement à caractère social universel et qui relève d'un cas très peu sujet à répétition.

Par contre, peut-on justifier, au nom de la religion, la modification du costume de la GRC? Peut-on justifier qu'un juif hassidique refuse d'être traité par une infirmière aux bras dénudés? Qu'un musulman exige que sa femme soit accouchée par un gynécologue de sexe féminin? Que des musulmanes ne supportent pas la vue d'un homme dans leurs cours prénataux? Le sujet est ainsi vaste qu'il englobe la récente définition du mariage pour « accommoder » les homosexuels, l'interdiction de prier en fonction publique, la multiplication tragique des avortements qu'une partie importante de la population n'hésite pas à qualifier de meurtres d'innocents.

Comme on le voit, les cas mentionnés ci-dessus ne relèvent pas uniquement du domaine de l'immigration. Le phénomène des revendications religieuses ne concerne pas les seuls immigrants, comme le note Yolande Geadah. Elle écrit :

[...] il est injuste d'attribuer l'ensemble des revendications religieuses à l'immigration récente. De fait, ni les protestants, ni les juifs hassidiques, implantés depuis longtemps au Canada, pas plus que les témoins de Jéhovah, qui refusent la transfusion sanguine ne sont issus de l'immigration. Il est injuste aussi d'accoler les revendications

religieuses à l'ensemble des membres d'une communauté, alors que seule une minorité les soutient et que plusieurs s'y opposent carrément¹².

Voilà autant de problèmes que ne peut éviter une étude sérieuse des accommodements raisonnables. Et le point de départ de cette étude commence par la question : est-on sûr que, dans le passé, nous avons été logiques et bien éclairés dans la prise de décisions où les instincts et les passions ont souvent pesé plus fort que la sagesse de la raison et de la morale? Il ne sera sans doute pas inutile de souligner que la morale n'est pas une valeur propre à telle ou telle religion, mais qu'elle appartient à l'héritage universel du genre humain, profondément ancré au fond de tout être conscient et libre. Le décalogue auquel nous nous référons en ce domaine n'est pas autre chose que le reflet authentique de la morale universelle inscrite au coeur de tout être humain?

Nous avons déjà dit que presque tous les cas soulevés jusqu'ici se réfèrent à une appartenance religieuse. Or, qu'arrive-t-il lorsque l'État qui recommande à une commission de présenter des solutions de règlements affirme en même temps sa laïcité foncière et intouchable? Qu'arrive-t-il lorsqu'il affiche aussi une séparation radicale avec les Églises? Cela ne pose-t-il pas un sérieux problème de compétence quant à la nature des solutions à proposer?

Si les accommodements raisonnables comportent des problèmes aussi complexes, ne perd-on pas son temps à chercher une formule-clé magique adaptable à tout problème? Cette formule-clé existe pourtant pour qui accepte de s'en servir avec discernement. Cette formule pourrait certes nous guider dans les choix à prendre. Cela nous amène à parler de notre option fondamentale.

¹² Yolande Geadah. *Accommodements raisonnables : droit à la différence et non différence des droits*. Montréal, VLB éditeur, 2007, p. 24-25.

Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il nous paraît indispensable de préciser un point important de notre approche : il s'agit de notre option fondamentale, c'est-à-dire les principes qui sous-tendent toute notre réflexion. Nous nous définissons comme des croyants pratiquants¹³. Pour nous, le fait que le Dieu du ciel et de la terre ait jadis osé faire alliance avec l'homme et la femme n'est pas une fiction, mais fait partie de nos convictions les plus profondes comme croyants et citoyens.

La Grande Charte biblique universelle

Nous croyons sincèrement que l'histoire de cette alliance avec Dieu nous est fidèlement transmise dans un livre merveilleux, aux cent auteurs différents, à travers une série de livres qui s'échelonnent sur un millénaire d'existence. Tissés d'abord dans la trame historique du peuple juif, les sujets les plus élevés sur le sens de la vie, ses normes morales, son origine et sa finalité sont traités avec une cohérence que les siècles n'ont pu ébranler, en dépit d'incessantes contestations. Une telle cohérence ne peut s'expliquer sans l'action toujours présente d'une inspiration supérieure que les chrétiens appellent l'origine divine.

Apparemment destiné au seul peuple juif, ce livre s'ouvre sur une perspective universelle, rejoignant toutes les nations. Les juifs, en ce qui concerne l'Ancien Testament et les chrétiens de toute allégeance, y voient une Parole de Dieu, celle d'un Dieu créateur soucieux du bonheur des humains qui leur indique les voies à suivre.

¹³ Les membres du conseil municipal et particulièrement le maire Jean Tremblay.

La Bible, car il s'agit bien d'elle, nous apparaît donc comme un message de Dieu à tous les hommes, message auquel est attachée une garantie de vérité que ne pourra jamais égaler aucun autre document, fût-il signé de Darwin, de Marx ou du plus grand des savants.

Il n'est pas du tout exagéré de voir dans la Bible la Charte universelle du genre humain, autour de laquelle devrait se constituer une unanimité sur le plan des valeurs. Quel beau rêve que celui d'une humanité réunie autour d'un même idéal si clairement énoncé!

C'est à ce rêve que nous voulons donner la consistance d'une réalité. La Bible, pour nous, l'emporte sur tout autre document, lorsqu'il s'agit de «l'arbre de la science du bien et du mal», des normes de l'adoration et de l'agir humain. Nous croyons que le Dieu créateur a fait confiance à sa créature en lui conférant autorité pleine et entière sur la création minérale, végétale et animale. Mais il s'est réservé jalousement le domaine des valeurs morales, indissolublement liées à l'immutabilité divine.

Dans sa sagesse et sa générosité, le Créateur a planté au coeur de chacun un germe de cet arbre. Il nous fait apprendre à le décoder pour retrouver ce sens du bien et du mal que nous avons en commun, balise sûre des accommodements raisonnables.

Notre foi va plus loin. Révélées en une époque, selon les modalités de ce temps, ces normes auraient pu subir des interprétations déformantes. Enfants du Québec où l'Église a toujours guidé nos valeurs et a toujours été partie prenante de notre histoire, nous chercherons à juger à travers cette lumière et en tenant compte de

ceux qui n'y croient plus les problèmes d'accommodements qui se présenteront. Nous présumons déjà que les questions importantes seront toujours celles-ci: « La valeur en cause a-t-elle un lien réel avec la croyance en Dieu et le culte qui lui est dû? » « Ce lien est-il assez important pour justifier les concessions exigées? » Une réponse loyale à ces deux questions devrait ouvrir, ou fermer, la voie à l'accommodement. En faisant ce choix, nous pensons rester dans la ligne de pensée conforme à l'histoire d'un peuple croyant capable de s'adapter tout en restant fidèle à sa devise «*Je me souviens* ».

Foi et culture inséparables

Nous abordons la question des accommodements raisonnables dans un milieu précis: celui du Québec, où le Québécois, dans la sphère de sa vie privée, a été et demeure imprégné de croyances religieuses qui lui ont valu sa noblesse. Dans ce contexte, personne ne niera que cette question touche intimement aux valeurs fondatrices de notre société. Le Québec a une histoire, il a des traditions, il a une identité. Cette identité est d'abord enracinée dans son origine française et catholique. Micheline Milot, professeure d'histoire à l'Université du Québec à Montréal, écrit: « Le clergé catholique [...] a rempli une fonction indéniable d'encadrement moral et culturel auprès d'une population catholique largement majoritaire. Cette influence faisait du clergé catholique un acteur puissant dans le jeu des forces sociales [...] ». Micheline Milot note cependant que « l'Église catholique n'a pas eu de pouvoir politique, hormis dans le domaine de l'éducation au Québec ». Mais elle reconnaît que l'Église catholique a exercé une action considérable, en plus des sphères éducatives, dans les

domaines caritatifs et hospitaliers¹⁴, de sorte que l'histoire du Québec, c'est celle de gens principalement animés par la foi catholique.

C'est ce qui explique d'ailleurs que l'âme collective québécoise soit imprégnée du lien entre culture et foi. La pensée religieuse influence indirectement toute la vie sociale. Angelika Piché, théologienne et membre de l'Église-Unie du Canada, dans une étude sur le paysage œcuménique au Québec écrit :

Selon les statistiques, la population francophone du Québec est encore très homogène. Parmi ceux qui se déclarent chrétiens, il y a une très grande majorité de catholiques romains. Même si aujourd'hui, une bonne partie des Québécois ne se déclarent plus pratiquants, il reste que le contexte culturel leur a transmis les valeurs et les schèmes de pensée de l'Église catholique romaine. L'identité québécoise comme telle a été si profondément marquée par le catholicisme que cet héritage subsiste, même dans les milieux qui se veulent laïques¹⁵.

Selon le recensement de 2001, plus de 90 % des Québécois se sont affirmés « chrétiens » contre 93 % en 1991¹⁶. D'autres faits renforcent cette appartenance. Lors du dernier recensement, 83,2 % de la population du Québec s'est identifiée comme catholique. En 2003-2004 les parents ont choisi l'enseignement religieux catholique dans une proportion de 80,1 % au primaire et de 61,6 % au premier cycle du secondaire. Le mariage religieux, par exemple, augmente en popularité et jusqu'à maintenant les parents inscrivaient encore majoritairement leurs enfants au cours d'enseignement religieux à l'école, au lieu de choisir le cours de morale.

¹⁴ Micheline Milot. « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada ». Dans *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, n° 3, *La laïcité au Québec et en France*, Lux Éditeur, printemps 2005, p. 18. Nous pourrions ajouter que l'Église catholique a été le rempart de la langue française.

¹⁵ Angelika Piché. « Le paysage œcuménique au Québec : quelques défis ». Dans *Vivre ensemble*, vol. 12, no 41, hiver-printemps 2004, p. 10.

¹⁶ Ottawa: *Statistique Canada*, Recensement du Canada 2001. Statistiques citées par Estelle Zehler, dans *Le Devoir*, cahier spécial, samedi 7 avril 2007, p. g3.

Cette identité culturelle religieuse catholique remonte au début de notre histoire. Après la Conquête, nous avons dû faire face à une situation biconfessionnelle, les anglophones étant majoritairement protestants. La coexistence politique n'alla pas sans problèmes, pourtant on ne relève aucune trace de guerre de religion. À l'intérieur du Québec, fruit d'une situation de survie, s'est créé un système de coexistence harmonieuse entre les pouvoirs civil et religieux, qui s'est prolongé pendant trois cents ans. L'État était responsable des programmes scolaires, mais il abandonnait aux Églises catholique et protestante la responsabilité de l'enseignement religieux, le corps professoral lui-même étant composé en proportion importante, du côté catholique, de frères et de sœurs religieux. Ce système contribua sans aucun doute à assurer, dans le domaine scolaire, un niveau très acceptable de qualité disciplinaire, culturelle et morale du milieu. Une analyse objective de ce qui s'est passé, en tenant compte des conditions économiques et sociales pendant cette période ne justifie en rien le fait d'attribuer à l'Église la malhonnête qualification de « grande noirceur » dont certains esprits l'ont si injustement affublée, confondant sans nuances le politique et le religieux qui ne faisait que venir en aide à un système social trop faible pour survivre.

L'influence de l'Église catholique a été déterminante dans le fait que les 3 000 francophones vivant en Amérique au moment de la conquête ont pu résister à l'assimilation des 80 000 anglophones qui les entouraient. Des épisodes tragiques ont marqué le cheminement vers une coexistence qui, par essais et erreurs, a trouvé un équilibre acceptable. Aujourd'hui, la nation québécoise est là.

Au Québec, vers les années 1960, à la suite d'un actif mouvement de pensée laïcisante, s'est amorcée la marche vers la séparation de

l'Église et de l'État. Cette séparation s'est réalisée à une époque d'intense bouillonnement idéologique et technique qui a secoué l'ensemble des pays techniquement développés. Tout s'est passé, chez nous, comme si les Québécois avaient été une locomotive de cette évolution, baptisée la *Révolution tranquille*. Pour plusieurs, ce fut le point de départ de tout ce qui se fait de bien chez nous. On a connu certaines formes de libération, d'ouverture et une évolution certaine, mais en même temps on a largué plusieurs valeurs religieuses et familiales, dénaturant la notion de mariage, détournant la morale sexuelle de son sens. La révolution tranquille a amorcé en même temps une dérive morale. Comme un balancier qui ne sait plus s'arrêter, il faudra un jour revenir à l'équilibre.

Cette réflexion nous amène ici à reconnaître les acquis historiques. Yolande Geadah, d'origine égyptienne qui vit au Québec depuis quarante ans, résume très bien ce que nous pensons:

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de supprimer de l'espace public toute référence à l'héritage catholique québécois qui rappelle les racines historiques et culturelles du Québec. Contrairement à ce qu'affirment certains défenseurs de la laïcité, ces symboles ne constituent nullement une barrière à la communication. Par exemple, la fête de Noël avec ses décorations, incluant le sapin et même la crèche, est une forme d'expression culturelle qui n'exclut personne. Elle se déroule généralement dans un esprit festif qui favorise le partage entre la société d'accueil et les minorités religieuses. L'héritage culture. De la société d'accueil ne doit pas être nié au nom du pluralisme, car cela risque d'alimenter en retour l'hostilité à l'égard des minorités¹⁷.

¹⁷ Yolande Geadah. *Accommodements raisonnables : droit à la différence et non différence des droits*. vlb éditeur, 2007, p. 88-89.

Il n'est pas sage de supprimer de l'espace public toute référence à l'héritage catholique qui fait essentiellement parti du patrimoine historique et culturel du Québec.

Qu'est-ce qu'une religion au sens juridique?

Sur cette question, Micheline Milot fait remarquer que le législateur canadien n'a formulé aucune définition objective de la religion ou de la croyance. Ce sont les juges surtout qui se sont prononcés sur cette question¹⁸.

Sur le plan juridique, par exemple, la notion de religion s'interprète ainsi :

« Essentially, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle. En somme, les croyances religieuses se distinguent de celles dont la source est séculière ou sociale ou qui sont une manifestation de la conscience personnelle de l'intéressé¹⁹. »

Micheline Milot résume ainsi les éléments juridiques qui définissent la religion : il s'agit des « croyances intimes profondes » qui régissent la « perception » qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent²⁰.

¹⁸ Micheline Milot, *op. cit.* p. 19.

¹⁹ McGill Anselem c. Syndicat Northcrest, Cour suprême du Canada, 2004.

²⁰ Micheline Milot, *op. cit.* p. 19.

En somme :

La religion, au sens de l'article 10 de la Charte, s'entend non seulement des religions établies, mais aussi des religions non traditionnelles ou minoritaires (les spiritualités autochtones devraient aussi être considérées comme relevant du motif « religion »). Elle s'entend aussi des pratiques et croyances rattachées à une religion.

Une pratique religieuse est protégée par la Charte si ceux qui s'en réclament entretiennent une conviction sincère et honnête quant à son caractère religieux. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une pratique repose sur un précepte religieux reconnu comme tel par les autorités religieuses établies, ou encore partagé par une majorité de croyants. Ici, « le critère subjectif relié à la sincérité de la personne a généralement prépondérance sur le critère objectif de l'existence réelle des préceptes religieux reconnus par un groupe ou une institution [...]»²¹. ».

Dans le cas où la sincérité de la croyance ou de la pratique religieuse du demandeur est mise en doute, la pratique religieuse antérieure de ce dernier, ou encore l'avis des autorités religieuses, sont des éléments de preuve pertinents, mais non obligatoires. Dans la difficulté à discerner le cas, l'individu a la présomption du doute sur l'authenticité de sa croyance (la bonne foi).

Le moins que l'on puisse dire, c'est que sur le plan juridique, nous baignons dans la totale subjectivité. Les tribunaux ont retenu une conception « personnelle et subjective » de la liberté de religion et pour invoquer la liberté de religion, la personne doit simplement démontrer que la pratique qu'elle revendique revêt pour elle un

²¹ *Ibid.*, p. 20.

caractère religieux et que ses convictions sont sincères. Une telle définition, on le voit, ouvre toute grande la porte à de nombreuses revendications.

Qu'est-ce qu'une religion au sens anthropologique?

L'approche que se fait le monde juridique de la religion est certes valable, mais beaucoup trop ouverte. L'anthropologie nous enseigne qu'une religion c'est beaucoup plus rigoureux que cela. Elle doit se présenter comme une voie comportant une doctrine, des pratiques et une structure collective, ce qui correspond à sa fonction sociale. Mais la religion a aussi une fonction personnelle ou individuelle non négligeable, celle de répondre au besoin de savoir ce qui nous enveloppe, ce qui est plus grand que nous. Elle apporte un soulagement à la condition humaine. Pour Michel Meslin, professeur d'histoire comparée des religions et d'anthropologie religieuse

une religion peut apparaître d'abord comme un facteur de cohésion et de cohérence d'un groupe humain, et [...] en même temps elle est toujours vécue par les fidèles comme une référence à une réalité qu'ils estiment supérieure. Toute religion se présente ainsi comme un système construit par une longue réflexion portant sur les problèmes fondamentaux que l'homme doit affronter : la vie, la mort, l'amour, le mal, le bien²².

Selon Michel Meslin, une religion a pour raison d'être d'expliquer l'homme et le monde, de même que la place qu'il y tient. Ce que confirmait le Concile Vatican II, en déclarant dans son document fondateur :

²² Michel Meslin. *L'expérience humaine du divin*. Paris, Cerf, 1998, p. 14. Pour en savoir davantage sur le thème de la religion, le lecteur pourrait lire avec profit le premier chapitre de cet ouvrage fortement documenté. On pourrait mentionner également un ouvrage antérieur de Michel Meslin intitulé *Pour une science des religions*, Paris, Seuil, 1973.

les hommes attendent des diverses religions la réponse aux énigmes cachées de la condition humaine, qui, hier comme aujourd'hui, troublent profondément le cœur humain : Qu'est-ce que l'homme ? Quel sont le sens et le but de la vie ? Qu'est-ce que le bien et qu'est-ce que le péché? Quels sont l'origine et le but de la souffrance? Quelle est la voie pour parvenir au vrai bonheur? Qu'est-ce que la mort, le jugement et la rétribution après la mort? Qu'est-ce enfin que le mystère dernier et ineffable qui entoure notre existence d'où nous tirons notre origine et vers lequel nous tendons²³?

Benoît XVI, dans le dernier ouvrage qu'il vient de publier, va encore plus loin dans sa définition de la religion en ouvrant des perspectives sur l'avenir même du destin humain :

Les religions ne sont pas seulement soumises à l'interrogation sur l'origine, toutes cherchent à soulever le voile de l'avenir. Leur importance tient justement au savoir qu'elles transmettent sur ce qui va se produire, permettant ainsi à l'homme de trouver la voie qu'il lui faut emprunter pour ne pas échouer²⁴.

La vision de l'avenir dont il s'agit ici ne doit évidemment pas s'interpréter dans le sens divinatoire du terme. Elle ne consiste pas à dévoiler les événements de demain ou d'après-demain pour satisfaire la curiosité, mais bien d'indiquer à l'humanité le chemin qui mène à la réalisation de son destin.

L'une des fonctions importantes des religions est aussi de répondre à un besoin fondamental chez l'être humain, celui de la transcendance et de l'absolu. Les plus grands historiens des religions, et parmi eux Mircea Éliade, Émile Durkheim, Georges Dumézil, Marcel Mauss et

²³ *Nostra Aetate*, 1 (Cf. *Le dialogue interreligieux dans un Québec pluraliste*, Comité des rapports interculturels et interreligieux, Assemblée des évêques catholiques du Québec, Montréal, Médiaspaul, 2007, p. 28-29.) L'engagement de l'Église catholique concernant les nouvelles religions est particulièrement développé à la fin de la déclaration du concile Vatican II, déclaration intitulée *Nostra Aetate*, n° 4 où il est dit : « L'Église réprouve, en tant que contraire à l'esprit du Christ, toute discrimination ou vexation opérée envers des hommes en raison de leur race, de leur couleur, de leur classe ou de leur religion. »

²⁴ Joseph Ratzinger, Benoît XVI. *Jésus de Nazareth*, Paris, Flammarion, 2007, p. 21-27.

Claude Lévi-Strauss présentent le phénomène de la religion comme faisant partie de la « structure profonde » de l'être humain. C'est ce qui explique l'importance des religions dans l'histoire de l'humanité. Toutes les sciences humaines confirment cette réalité.

La théologie va évidemment dans le même sens. Le théologien Jürgen Moltmann écrit : « On peut, dans la perspective de l'anthropologie générale et de l'histoire des religions, partir du fait que l'homme a compris très tôt son être comme donné par une puissance transcendante²⁵. » Mircea Eliade, de son côté, relie ce besoin de transcendance à celui de l'unité originelle dont nous venons de parler : « On ne peut pas vivre sans une ouverture vers le transcendant; en d'autres termes, on ne peut pas vivre dans le *chaos*²⁶. » Chez plusieurs de ceux qui ont traité la question, la transcendance apparaît comme une « structure de l'être humain » qui déborde la personne. Charles Taylor, par exemple, a bien montré dans *Les Sources du moi* que la transcendance relie à « quelque chose » de plus, dont l'homme doit tenir compte pour se réaliser en tant qu'être humain.

Les propositions de sens qu'apporte la religion, et surtout les religions millénaires, ne peuvent donc être écartées de l'expression politique, sociale et culturelle de la vie du citoyen. La religion apporte des réponses uniques aux grandes questions existentielles: le sens de la vie, de la souffrance, du mal, de la mort, de l'au-delà, etc. Dans cette perspective, elle a une incidence sociale, politique, personnelle et elle touche à des valeurs profondément humaines qui définissent autant le citoyen que l'être humain.

²⁵ Jürgen Moltmann. *Le Dieu crucifié*. Paris, Cerf-Mame, 1974, p. 53.

²⁶ Mircea Eliade. *Le Sacré et le profane*. Paris, Gallimard, 1965, p. 36.

La religion est un élément constitutif de toute société. Les sociologues et les anthropologues nous disent que, dans l'histoire de notre planète, nulle part il ne s'est trouvé de civilisation qui n'ait été marquée par la présence d'un culte à Dieu. Toute culture véritable comporte l'élévation de l'être humain, une ouverture à ce qui le dépasse. À ce titre, la religion fait partie de la substance même de la culture. Lanza del Vasto écrit avec raison dans *Dialogue de l'Amitié* : « Il n'y a pas de culture qui ne vienne d'un culte. » Dans la profondeur de sa réalité, l'aventure humaine ne peut être qu'une aventure religieuse.

Le fait religieux que nous avons connu en Occident, à travers les religions judéo-chrétiennes, a été source de culture et de réels progrès. En mettant de côté les valeurs qui nous ont été transmises de génération en génération, notre société se condamne à la régression. En ce sens, les accommodements raisonnables trahiraient le bien de la société s'ils n'avaient le souci de favoriser la présence de toute religion authentique.

Dans une religion, il faut cependant savoir distinguer les dogmes, les préceptes, les rites, les symboles, les traditions. Il faut savoir aussi comment interpréter les textes d'origine, selon certaines règles de critique et d'exégèse. Mais il faut aussi savoir laisser de côté l'idée d'une religion centrée exclusivement sur les dogmes et les doctrines, au profit d'une religion centrée sur Dieu et la cause de son règne. De la même façon, il ne faut pas se laisser leurrer par des groupes de fondamentalistes plus attachés aux rites auxquels on prête un sens religieux qu'à Dieu lui-même.

Nous sommes d'avis que certaines religions, en raison de leurs structures et de leur mode de fonctionnement, de même que de leur universalité, sont appelées à remettre en question quelques-unes de

leur façon de faire. C'est ce qu'a fait l'Église catholique dans les années 1962-65, à l'occasion du Concile Vatican II.

Le ménage dans certaines pratiques et certains symboles religieux

Un modèle : l'aggiornamento catholique

Replacées dans un contexte de mondialisation, on constate que les revendications religieuses sont reliées à la montée de l'intégrisme ou du fondamentalisme, phénomène que l'on retrouve dans toutes les religions : juive, musulmane, catholique, protestante ou autre. Les éléments conservateurs de ces religions préconisent un retour aux valeurs traditionnelles et patriarcales qui font remonter parfois bien loin dans le temps les principes qui régissent les pratiques religieuses et morales.

Aussi sommes-nous d'avis que bien des religions devraient être soumises à un processus de modernisation dans leurs rites et dans leurs symboles. D'autant plus que l'expérience religieuse est de plus en plus influencée par les valeurs de la modernité : individualisme, liberté de conscience, attitude critique à l'endroit des autorités, désir d'épanouissement personnel.

Pour illustrer notre affirmation, nous prendrons comme exemple l'effort de modernisation sans précédent de l'Église catholique, à l'intérieur d'un christianisme qui porte en lui-même des possibilités de renouvellement énormes. L'histoire des religions montre bien que le christianisme a aidé l'homme au cours des siècles à se développer. Malgré certaines erreurs, le christianisme a été l'un des agents importants de l'évolution occidentale.

Nombreux sont ceux qui reprochent à l'Église catholique son anachronisme du fait notamment d'une structure patriarcale dominante et de sa morale sexuelle. Mais l'Église catholique est probablement la plus avancée dans ce processus de modernisation. En regard de l'Église catholique, bien des pratiques d'autres religions pourraient être taxées d'obsolescences.

Dans certains milieux religieux, on se croit agréable à Dieu (ou aux dieux) en se soumettant à des rites hérités des siècles passés, rites souvent vides de tout sens spirituel, ne reflétant pas les mentalités et conditions changeantes de la vie. Aussi longtemps que ces pratiques restent confinées dans leur milieu d'origine où elles font, pourrait-on dire, partie de la vie, elles ne causent aucun problème. Il n'en sera pas ainsi lorsque, poussés par une fausse idée du culte divin, on veut les imposer à un milieu étranger. La Bible elle-même que juifs et chrétiens considèrent comme parole de Dieu, relève ce danger d'un légalisme immuable. Voici à sujet une réflexion fort éclairante du pape Benoît XVI :

Il est indispensable qu'un ordre social ait la capacité de se transformer. Il doit s'adapter à la diversité des situations historiques et se laisser guider par ce qui est possible, sans pour autant perdre de vue le critère éthique en tant que tel, celui qui confère au droit son caractère de droit. À certains égards, la critique prophétique d'un Isaïe, d'un Osée, d'un Amos ou d'un Michée concerne aussi, comme l'a montré par exemple Olivier Artus, le droit casuistique, qui est présent dans la Torah, mais qui est devenu, dans les faits, une source d'injustice et qui, dans certaines situations matérielles concrètes d'Israël, ne sert plus à protéger le pauvre, la veuve et l'orphelin, alors que les prophètes voyaient là l'intention suprême de la législation provenant de Dieu²⁷.

²⁷ Joseph Ratzinger, Benoît XVI, *op. cit.*, p. 147.

Ne pourrait-on pas voir, dans ces réflexions, la solution à quelques cas concrets qui ont fait la manchette, comme le foulard islamique, le visage voilé, les interdits alimentaires, certaines pratiques multiséculaires du sabbat, etc.?

Des symboles qui deviennent des contresignes

Il nous apparaît nécessaire de reconnaître les valeurs qui font réellement partie du patrimoine religieux universel qu'il faut distinguer de rites hérités d'un lointain passé jamais réévalué. Pour ce faire, nous examinerons quelques cas.

Les cas ayant soulevé la controverse dans les médias peuvent être classés en quatre catégories, selon Yolande Geadah²⁸ :

- le port de symbole religieux dans les institutions;
- la ségrégation sexuelle dans l'espace public accompagnée du refus de faire affaire avec une femme ou une personne de l'autre sexe;
- les demandes de salles de prière dans les institutions;
- l'application de principes religieux au plan juridique.

Nous prendrons seulement quelques exemples de symboles qui deviennent des contresignes, mais nous pourrions le faire pour bien d'autres symboles religieux. Dans la plupart des cas, le litige provient du fait que les adeptes refusent de distinguer, dans l'utilisation de leur symbole, l'espace public de l'espace privé.

Tel est le cas du voile islamique, ou *hidjab*²⁹, qui est l'un des signes religieux les plus contestés dans le débat actuel sur la liberté de

²⁸ Yolande Geadah, *op.cit.* p. 59.

religion. Le hidjab est porté par les femmes sur la tête de façon à couvrir les cheveux, les oreilles et le cou. Toutefois, pour certaines musulmanes, le port du hijab peut signifier porter un grand vêtement ample qui couvre le visage et les mains, comme le *tchador* iranien ou la burka. On peut comprendre l'impact social de ce type de voile, quand on reconnaît que c'est par le visage que les gens se reconnaissent.

Les questions fusent à propos du voile islamique. Son impact est si grand qu'on dirait que toute la culture québécoise est menacée par cette pièce vestimentaire. Quel sens le Coran donne-t-il à ce symbole? Ethnique, culturel ou religieux? S'il est culturel, quelle place occupe-t-il en un pays étranger où il ne signifie rien? S'il est religieux, que vient-il faire sur un terrain de foot, surtout lorsque l'arbitre, musulman lui-même, le déclare inadmissible, voire provocateur? Les femmes voilées vous diront sans doute le sens religieux qu'elles donnent à leur geste. Réussiront-elles à persuader leur entourage québécois du sérieux de leurs arguments? Le visage féminin n'est-il pas l'un des chefs-d'oeuvre de la création? Est-ce rendre hommage au Créateur que de *le mettre sous le boisseau*? Le visage humain n'est-il pas le lieu de la relation, de l'émotion, de l'expression?

Le hidjab est aussi présenté comme le symbole de la modestie féminine. Il fait partie intégrante de l'enseignement coranique pour une grande partie du monde musulman, mais les opinions sont très divisées sur l'obligation absolue de porter le voile. Voici qu'écrit à ce sujet Mimouna Hadjam, militante féministe, membre de l'Association Africa à La Courneuve en France, dans son site féministe Sisyphé. La

²⁹ Le terme « foulard » est inadéquat pour désigner ce symbole religieux. On parle plus couramment de voile, mais le terme islamique est le hidjab, vêtement qui recouvre la tête, les cheveux et le cou, laissant le visage découvert (cf. Yolande Geadah, *op. cit.*, p. 36-37).

Courneuve est l'une des banlieues qui ont embrasé la France en 2005 :

Nous sommes contre tous les foulards, qu'ils soient portés à Téhéran, Kaboul, Alger, La Courneuve ou Marseille, qu'ils recouvrent une partie du corps ou totalement, car les foulards du monde entier expriment une même chose : la soumission forcée des femmes à un programme d'oppression. [...] Nous nous opposons aux intégristes, pour qui la bataille autour du foulard est une étape pour tester le camp des laïcs et pour aller plus loin vers l'interdiction de la mixité.

Comment ne pas être d'accord avec une telle affirmation? Pour la grande majorité des Québécois et des Québécoises, le voile islamique est perçu non pas comme un symbole de modestie féminine, mais comme symbole de domination étrangère sur la femme, de son statut inférieur, un reliquat du passé où la femme était dominée par l'homme. Ce symbole, comme d'ailleurs d'autres pratiques que nous ne présenterons pas en détail ici, entre directement en conflit avec les valeurs sociétales québécoises, le principe de l'égalité des sexes, la vie familiale, les successions, le statut de personnes ou le code vestimentaire qui confinent la femme à un statut de subordonné.

Pour toutes ces raisons, le voile comme bien d'autres symboles a bien plutôt valeur de contresigne et devient même à la limite des éléments de provocation.

Nous pourrions dire la même chose du *kirpan* sikh³⁰. Chez les adeptes de la religion sikhe, le kirpan, comme le turban, ont aussi soulevé une certaine controverse. Le port du turban et du kirpan fait partie des cinq obligations religieuses des hommes sikhs orthodoxes. Le kirpan est un

³⁰ Tandis que le bouddhisme s'inspire des idées religieuses et sociales provenant de l'hindouisme voire du préhindouisme, le sikhisme, de développement plus récent, a des liens tout aussi forts avec les idéaux de l'islam (source : Wikipedia).

poignard dont la lame atteint une quinzaine de centimètres, parfois plus. Il rappelle, pour son adepte, le combat de tous les instants entre le bien et le mal. Mais pour la personne de l'extérieur, il apparaît bien plutôt comme un objet provocateur et menaçant³¹.

Comme solution pour éliminer ces causes de conflits, le Ministère de l'Immigration devrait prévenir tout nouvel arrivant de ne pas intervenir à l'encontre de certaines traditions constituant notre *modus vivendi*. Ceci n'empêcherait nullement les musulmans de construire leur mosquée, mais il ne leur serait pas permis d'inonder l'entourage des sourates du Coran à cinq heures du matin. Personne n'empêcherait les ouvriers musulmans de prier, mais les usines ne seraient pas contraintes d'aligner leur horaire de travail sur le fuseau horaire de La Mecque. Ils seraient les bienvenus dans nos érablières, mais si l'envie de prier leur prend, ils veilleraient à ne pas intervenir dans le fonctionnement normal d'une érablière qui, règle générale, ne prévoit pas de chapelle dans ses aménagements, sans jamais interdire cependant les gestes privés de piété.

Il faudrait aussi questionner les interdits alimentaires comme le porc et la nourriture cachet. Ce point mérite une attention particulière, en raison des problèmes nombreux qu'il crée, en milieu scolaire surtout, où l'on doit multiplier les menus et la surveillance pour satisfaire à tous les interdits religieux. Nous ferons remarquer que l'Église catholique, dans le passé, a vécu sous un tel régime. Elle imposait des règles

³¹ Kirpan : une épée portée en bandoulière dans son fourreau par une bande de tissu (Gatra), généralement de la taille d'un poignard, avec une lame de 12 cm minimum mais généralement de 15 cm (pour des raisons pratiques et pour rester autant que possible dans le cadre de la loi de différents pays. Le Kirpan est à la fois un instrument et un symbole de la volonté de Dieu, de la défense du Dharma, de la défense personnelle et de la dignité du Khalsa (source : www.sikhs.nl-Française).

sévères relatives au costume de ses pasteurs, de même que des normes qu'on juge aujourd'hui ridicules sur les jeûnes. Elle s'est adaptée, orientant ses fidèles sur des attitudes de conversion intérieure plutôt que sur des gestes plus près de la magie que de la piété.

Si on recherche dans le passé les raisons qui ont amené à certains interdits alimentaires, on découvrira presque toujours que les raisons à l'origine de l'interdit n'ont plus de sens aujourd'hui. La sagesse devrait en tirer d'utiles conclusions. C'est dévaloriser les valeurs religieuses fondamentales que de les rattacher à des gestes qui n'ont plus le sens de leurs origines. Certains gestes contestés aujourd'hui n'ont aucun lien spirituel. Le fait qu'ils soient reliés à une religion ne leur donne pas, de soi, un sens religieux.

Sur la question des référents religieux comme les pratiques et les symboles, la critique semble unanime. Qu'il s'agisse du port du voile, du kirpan, de la souccah, de vitres givrées, de lard servi dans les cabanes à sucre, de la piscine réservée à un seul groupe, de l'aménagement de bains de pieds dans les toilettes pour les musulmans, de l'obligation de se faire soigner par un médecin de même sexe, de salles réservées dans les institutions pour la prière, de congés de travail, etc., il s'agit d'abus symboliques qui n'ont pas de sens pour ceux qui ne les pratiquent pas. Plusieurs y voient à cet égard une provocation. On parle à ce sujet d'accommodements raisonnables qui incommode ou encore d'accommodements «déraisonnables». Selon les sondages effectués aussi bien au Québec qu'au Canada anglais, le port des symboles religieux ne passe pas. 83% des Québécois croient que les immigrants doivent respecter les lois et les règlements du Québec, même si cela va à l'encontre de certaines pratiques ou croyances religieuses. Et chez les membres de

communautés culturelles, c'est la même chose : 74% sont du même avis.

Lors d'une conférence donnée au Centre culturel chrétien de Montréal, l'avocat juif, Julius Grey, se prononçait contre le voile. Parlant des immigrants, il disait : «Il faut permettre ce qui les intègre à la société d'accueil et interdire ce qui crée des ghettos.» Voilà un principe qui nous apparaît sage et raisonnable.

Nous aimerions terminer cette partie en résumant notre option fondamentale. Dans notre histoire, le point de référence qui faisait loi en matière religieuse a toujours été la Bible, tant pour les catholiques que pour les protestants. Ils y voyaient un message authentique de Dieu aux hommes et c'est à l'intérieur de ce message que s'opère le discernement, parfois délicat, entre le bien et le mal. Or, ce document n'est pas propriété des seuls Juifs et des seuls chrétiens : c'est la Charte universelle du genre humain. C'est le mode d'emploi que le Créateur a laissé aux hommes pour baliser le chemin du bonheur. Voilà pourquoi, fidèles héritiers de cette parole de Dieu aux hommes, C'est là notre point de référence. D'ailleurs, la plupart des grandes chartes des nations laïques, y compris la nôtre, reconnaissent la suprématie de Dieu tel que révélé dans la Bible.

Dans tous les débats concernant les accommodements raisonnables, la question de la laïcité se retrouve au cœur du problème. Pourquoi? Parce que la plupart des pays démocratiques fonctionnent avec le principe de la laïcité, même ceux qui ne l'ont pas adopté formellement comme le Canada.

Qu'est-ce que la laïcité? Selon Yolande Geadah : « la laïcité repose sur trois valeurs indissociables : la liberté de conscience, l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses qui prohibe toute discrimination, et la neutralité de l'État³². » De ces trois valeurs, celle de la neutralité de l'État apparaît la plus délicate à gérer. Qu'est-ce, en effet, qu'être neutre? En appliquant une neutralité absolue, un État ne risque-t-il pas d'agir de façon injuste envers la majorité. N'y a-t-il pas également le risque de rejeter des valeurs fondamentales qui définissent à la fois la personne et le citoyen?

Faut-il séparer l'Église et l'État?

L'Église et l'État sont deux institutions qui poursuivent des objectifs différents, mais recherchent tous les deux le bien du citoyen. Ce bien n'est pas toujours clairement délimité, mais c'est un fait qu'il est difficile pour les deux institutions de s'ignorer. On peut distinguer l'espace public de l'espace privé pour séparer la religion officielle de l'État, mais il s'avère impossible que l'espace public soit vraiment neutre par rapport aux différentes appartenances religieuses des individus. La religion n'est pas une affaire strictement privée, du fait que, de sa

³² Yolande Geadah, *op. cit.*, p. 32.

nature, elle colle à la peau de son adepte à toutes les heures de la journée, et dans toutes les occupations où il se trouve impliqué. Mais il y a plus. Les liens entre l'Église et l'État sont confirmés par l'histoire même.

Le partenariat entre l'Église et l'État pousse des racines historiques très lointaines. Dès les débuts de l'histoire humaine, les deux pouvoirs civils et religieux furent créés. C'est cette réalité qu'a rappelée Jésus, lorsque ses adversaires lui tendirent un piège auquel il répondit : « *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu!* »

Pendant des siècles, les Églises et les États se voisinèrent sur le même terrain, conscients de part et d'autre de leurs limites respectives, mais n'ayant jamais senti le besoin de les définir. Cela n'alla pas toujours sans problèmes. Les persécutions violentes au début de l'ère chrétienne en furent une éloquente illustration. En sens contraire, il y eut, en certaines périodes historiques, l'ingérence de l'Église déposant rois et empereurs. N'oublions pas l'Inquisition qui lança la chasse à l'hérésie, d'accord en général avec le pouvoir civil, requise même en certains cas par ce dernier. En Espagne par exemple.

Au Moyen-Âge européen, on assista à un phénomène instructif. Dans un système monolithique religieux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux étaient très nettement distingués, mais personne ne songeait à questionner leur coexistence. On accordait même généralement une suprématie au pouvoir religieux, celui-ci régissant des valeurs reconnues comme supérieures. En l'absence d'une théologie claire sur le sujet, cela n'alla pas sans problèmes, mais la formule fonctionnait bien quand elle était administrée par des gens de bonne volonté.

Avec le développement des sciences et de la culture, les États prirent conscience de leur originalité et de leur force. Des terrains de conflit émergèrent entre le pouvoir politique, la culture profane et le domaine religieux. La philosophie, fruit de la raison, déboucha sur des questions d'éthique déterminant les notions de bien et de mal rationnellement démontrées. L'Église, de son côté, se sentit et se reconnut dépositaire du donné révélé, sur tout ce qui était relié à l'arbre de la science du bien et du mal. Mais ces conflits devaient normalement trouver une solution pacifique, l'intelligence étant don de Dieu, tout comme la Révélation.

Puis l'État a pris conscience peu à peu de son identité. La mode se créa d'affirmer haut et clair la laïcité de sa nature et de son rôle. Il décida, en de nombreux cas, de jouer tout seul sur son terrain. En cela, rien de mal en soi, sauf que le procédé n'a pas la nouveauté qu'on lui a crue.

Plus près de nous, c'est dans les années 1960, emportés par le mouvement universel créé par les extraordinaires progrès de la technologie, que certains mouvements politiques, culturels et souvent antireligieux ont amorcé une séparation du civil et du religieux. Une question se pose : Est-ce que tous ces choix ont toujours été conformes à la raison et aux valeurs fondamentales qui nous ont conservés en vie?

Disons d'abord que cette séparation du pouvoir civil et religieux est un bien pour la personne religieuse. Jésus lui-même nous l'affirme. Un jour, ses adversaires vinrent lui tendre un piège : « Est-il permis ou non de payer le tribut à César? » C'était habile. S'il disait oui, il se mettait à dos le clan militant des nationalistes assoiffés d'indépendance. S'il disait non, on le déclarait aux Romains. On sait

comment il a pris ses adversaires à leur propre piège. Soucieux d'être bien compris, il conclut : « Rendez à César ce qui est à César et rendez à Dieu ce qui est à Dieu! » Faisait-il autre chose que de déclarer en d'autres termes ce qu'il avait confié comme mission à Adam et Ève : « Croissez et multipliez-vous. Remplissez la terre et vous l'assujettissez » (Genèse 9, 7).

Au début de la Bible – ce document restant pour nous la Charte universelle du genre humain –, il est dit que Dieu confia au premier couple humain la totale autorité sur toute la création minérale, végétale et animale. Il prit soin cependant de lui rappeler qu'il n'avait aucun pouvoir sur *l'arbre de la science du bien et du mal*. La symbolique est claire : Dieu reste seul juge du bien et du mal, dont il a déposé le mystérieux critère au cœur de tout être intelligent et libre. Ceci, non pas comme une enfarge, une servitude, mais comme une claire indication de la seigneurie amoureuse du Créateur, soucieux du bonheur de sa créature et lui en indiquant la route sûre. Certains y voient un viol de leur sacro-sainte liberté. Nous leur dirons que le pouvoir de faire le mal n'appartient pas plus à l'essence de la vraie liberté que la maladie appartient à l'essence de la santé.

Dès le 5^e siècle, le Pape Gélase 1^{er} reconnaissait l'existence de deux « glaives », le civil et le religieux, et affirmait leur autonomie respective. Il ne parlait pas de leur séparation. L'histoire nous dit que la coexistence des deux « glaives » n'alla pas toujours sans problèmes. Le pouvoir civil persécuta l'Église pendant les trois premiers siècles de son existence. L'Église le lui rendit bien en certaines autres périodes où le pouvoir religieux prétendit à un pouvoir de contrôle et d'intervention sur les rois et les empereurs. Il serait injuste de ne pas souligner qu'en plusieurs pays et pendant de longues périodes, les

deux pouvoirs, s'exerçant sur les mêmes populations, travaillèrent de concert pour le plus grand bien des peuples.

Relevons aussi que certaines religions, l'islam³³ par exemple, considèrent comme un bien à poursuivre la théocratie, où le pouvoir religieux assume aussi le pouvoir politique, se situant ainsi à l'antipode du pouvoir communiste, supprimant complètement non seulement le pouvoir religieux, mais le religieux tout court.

Des problèmes sérieux se posèrent lorsque la réalité de la laïcité devint idéologie. La Révolution française en fut une tragique illustration. Depuis, on vécut diverses situations de relations entre les deux pouvoirs. La laïcité se présenta sous divers traits. Pacifique, ouverte à la collaboration, ou au contraire agressive, affichant une nette séparation du politique et du religieux.

La lecture des constitutions des grands États laïques nous laisse cependant l'impression générale d'une laïcité neutre, pacifique, sans agressivité, reconnaissant même explicitement le pouvoir religieux et sa suprématie.

Chez nos voisins du Sud, l'auteur de la constitution, le théiste Jefferson³⁴, afficha clairement son choix pour la laïcité, mais reconnaissait avec autant de clarté la liberté de religion et de

³³ **L'islam** est une religion monothéiste (croyance en un seul Dieu), chronologiquement le troisième grand courant monothéiste de la famille des religions abrahamiques. Apparue en Arabie au VII^e siècle, il se distingue du courant juïaïque et du courant chrétien avec lesquels il a de nombreux éléments communs. L'islam a un livre sacré, le Coran, dont le dogme assure qu'il a recueilli la révélation de Dieu au prophète Mahomet par l'intermédiaire de l'archange Gabriel. Il y a environ 1 milliard et demi de fidèles de l'islam dans le monde. Ils se répartissent en plusieurs courants, notamment le sunnisme et le chiisme. C'est en Indonésie que vit la communauté musulmane la plus importante au monde. (Source : Wikipédia)

³⁴ C'est en 1786 qu'aux États-Unis fut adoptée la première loi sur la liberté religieuse par l'État de Virginie, inspirée par le *Virginia Statute for Religious Freedom* de Thomas Jefferson (1777).

conscience. Le nom de Dieu n'y est pas mentionné explicitement, mais on le retrouve sur la monnaie. Chez nous, bien que la première Constitution canadienne de 1867 ne mentionne aucunement le nom de Dieu et que les relations entre l'Église et l'État ne font l'objet d'aucune précision, le préambule de la Constitution actuelle de 1982 commence ainsi : « *Attendu que le Canada se fonde sur des valeurs qui reconnaissent la suprématie de Dieu...* »³⁵.

La Constitution affirme que le Canada est fondé sur le principe reconnaissant «la suprématie de Dieu et la primauté du droit. » Ce qui fait dire à Micheline Milot que « ce principe empêche le Canada de devenir athée, mais ne l'empêche pas d'être un État laïque³⁶ ».

Il ne faut pas négliger le fait que, à l'intérieur d'un même pays, les deux pouvoirs s'exercent sur les mêmes individus. Les deux pouvoirs recherchent le bien de leurs sujets. De telles convergences justifient-elles une séparation des deux pouvoirs?

Notre histoire

Jetons un regard sur notre passé. La nation québécoise est d'origine française et catholique. Les conflits occasionnels entre les deux pouvoirs n'ont jamais provoqué une séparation de fait. Après les Plaines d'Abraham, une bonne partie du personnel administratif français regagna la France. Le clergé devint par la force des choses la principale référence intellectuelle capable de rassembler le petit reste, pauvre et désemparé. On reprochera à l'Église d'avoir prolongé à l'excès ce système qui frôle la théocratie. Il reste que, pendant deux cents ans, il a fonctionné avec le résultat que la petite population

³⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B à la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U), 1982, ch. 11.

³⁶ Micheline Milot, *op. cit.*, p. 23. Micheline Milot commente le jugement O'Sullivan c. MRN (1992) rendu par la Cour fédérale.

francophone de 3 000 âmes a pu résister à la tentative d'assimilation par une population anglophone trente fois supérieure. On oublie de mentionner que c'est pendant cette période que s'est développée au Canada français une élite de politiciens, d'hommes de lettres et de lois qui devaient amener le Québec à ce qu'il a appelé la *Révolution tranquille*.

À l'intérieur de ce mouvement, on sentit chez une partie de notre élite intellectuelle une impatience à secouer le joug religieux qui, traditionnellement, avait soutenu notre peuple. Le mouvement laïque de langue française se fit l'agressif représentant de la tendance voulant proposer les bases d'une nouvelle identité québécoise ne la finissant que par la langue et la culture, agissant comme si notre religion était un handicap à notre développement.

La convergence d'une notable prospérité économique contribua sans doute à éloigner des églises des gens pour qui leur Dieu avait été surtout le bouche-trou de leurs insuffisances (cf. le dogme de la divine Providence) plutôt que la source de leur salut. Alors, pourquoi ne pas laisser sur la touche une Église qu'on rendait responsable de la prétendue grande noirceur d'avant la Révolution tranquille? Comme il est naturel de rechercher un coupable à tous nos maux et qu'il est avantageux qu'il soit vivant, l'Église catholique devenait le bouc émissaire parfait, d'autant plus qu'il est beaucoup plus réjouissant de soulever les erreurs de l'histoire que de reconnaître les gestes de noblesse qui nous ont fait grandir.

Comme on l'a déjà souligné, l'Église catholique a fait un très sérieux examen de conscience et une profonde mise à jour de ses indéfectibles valeurs. Elle représente toujours la très grande majorité de notre population. Elle a à coeur le bien terrestre des citoyens autant

que celui de l'État. Elle veut y jouer un rôle déterminant. Elle a le plus grand respect de l'autonomie du pouvoir public, en fidélité même à sa foi qui lui ordonne de rendre à César ce qui est à César.

Dans des questions aussi vitales que celles de l'avortement ou du mariage gai, par exemple, l'État peut légiférer sur les règles politiques, économiques et sociales, mais elle ne peut empiéter sur les valeurs morales et religieuses qui relèvent des Églises. Nous avons à l'esprit une réflexion de Pierre-Éliott Trudeau lorsque la loi sur l'avortement a été promulguée qui laissait entendre que l'État décriminalisait l'avortement et ne le punissait pas, mais que cela ne changeait rien à la nature du geste qui demeure un crime et un meurtre.

En conclusion de tout cela, il nous semble anormal, contre-productif, voire contradictoire de prôner la séparation de ces deux pouvoirs, appelés tous deux à rechercher le bien d'une seule et même population. La collaboration entre l'Église et l'État porte tout le poids de l'histoire et tient de la nature humaine elle-même. Ne serait-il pas plus sage pour l'État de déclarer soit sa laïcité, soit sa neutralité religieuse, en laissant ouverte une large accession à la collaboration avec les valeurs religieuses sur des terrains communs? L'État a-t-il eu à se plaindre du rôle que l'Église a longtemps assumé en matière de santé et d'éducation dans un passé pas si lointain? Pourquoi l'État a-t-il éjecté l'Église de ces domaines plutôt que de l'y accompagner et de la soutenir? N'y avait-il pas là un excellent terrain d'accommodement raisonnable et bénéfique?

Après l'affirmation d'un tel principe, nul ne sera surpris qu'on y reconnaisse la liberté de religion, de culte, de conscience. Les éléments d'une coexistence pacifique sont donc réunis. Convient-il alors de parler de séparation?

La séparation d'ailleurs ne peut être qu'artificielle, car fondamentalement le citoyen et le croyant sont un seul et même individu. Moi, le maire de Saguenay, comme le maire de Ville de Laval, violons-nous la laïcité, lorsque, conscients que nous sommes toujours dépendants de notre Dieu, nous le prions avant d'entamer un travail de discernement pour le bien de nos citoyens? Le musicien qui devient maire de sa municipalité cesse-t-il d'être musicien et peut-on s'offusquer s'il augmente légèrement le volume de sa radio quand on y transmet l'une de ses pièces préférées? Un député sociologue doit-il mettre sa formation sociologique de côté quand il présente un projet? Un philosophe s'abstient-il d'agir avec sagesse quand il fait de la politique? De la même façon, comment un politicien peut-il laisser sa foi au vestiaire quand il entre à l'Assemblée nationale? Il apparaît évident que reléguer la religion exclusivement à la sphère privée, ça ne tient pas la route.

Monsieur Jacques Godbout a affirmé avec grande assurance que, dans un état laïque, le crucifix n'avait plus rien à foutre dans la salle des députés³⁷. M. Godbout se trompe. Quel intérêt deux pouvoirs peuvent-ils trouver dans la séparation? Ne serait-il pas tellement plus simple et plus sage de chercher l'harmonisation de leurs pouvoirs plutôt que de déclarer la séparation de leurs compétences? Beau et vaste terrain d'accommodements raisonnables, n'est-ce pas?

Au Québec et au Canada, la laïcité ou la séparation de l'Église et de l'État n'est pas inscrite dans la Constitution. On parle ici de silence constitutionnel. Voici ce que dit à ce propos Micheline Milot :

³⁷ Jacques Godbout. « Le multiculturalisme est une politique généreuse devenue discriminatoire ». Dans *Le Devoir*, mardi 3 avril 2007, p. a7.

Le discours politique n'a donc proclamé, jusqu'à ce jour, aucune position de neutralité ou de laïcité, malgré la dissociation effective des pouvoirs politique et religieux manifeste dans la gouverne générale de l'État. [...] C'est à travers l'examen de la jurisprudence concernant les cas de liberté de conscience et de religion que l'on peut véritablement dégager les ancrages normatifs de la neutralité étatique. Une ligne jurisprudentielle continue, dont les linéaments remontent au XVIIIe siècle, assoit une tradition juridique sur laquelle se sont clairement appuyés les juges dans les causes portant sur la liberté de religion, pour affirmer qu'il y a dissociation des pouvoirs politique et religieux³⁸.

D'autres historiens affirment que si la neutralité de l'État ne fait pas l'objet d'une législation, elle est basée, par contre, sur une convention entre les citoyens et l'État. C'est ce qui explique que le processus de laïcisation, comme nous l'avons déjà souligné, a été amorcé depuis plusieurs décennies.

Pierre Bosset, directeur de la recherche à la Commission des droits de la personne du Québec, écrit que « *le Québec ne connaît pas la norme de laïcité. Il existe une certaine obligation de neutralité religieuse de l'État qui découle de la garantie de la liberté de conscience et de religion. On trouve encore dans la Constitution canadienne des idées qui semblent aller à l'encontre de l'idée de laïcité³⁹.* »

Peut-être faudra-t-il discuter de la forme que pourrait prendre un nouveau contrat social en ce domaine. Ce nouveau contrat tiendrait compte du fait que l'État peut être neutre, mais ce n'est pas nécessairement le cas du citoyen. L'État ne doit pas être partisan d'une religion, mais il ne peut être totalement neutre devant les valeurs morales et religieuses. L'Église ne doit pas se mêler des affaires de l'État, mais dans les politiques qui ont une incidence sur son domaine,

³⁸ Micheline Milot, *op. cit.*, p. 19.

³⁹ Auteur de l'avis de la Commission sur le port du foulard islamique à l'école publique (1995).

c'est-à-dire la morale et la religion, elle ne peut être mise de côté. Il en résulte que la religion, si elle est une affaire personnelle, ne peut être une affaire totalement privée.

Dans ces conditions, la neutralité signifie le respect des compétences respectives. Aussi dans le domaine des relations entre l'Église et l'État favorisons-nous le concept d'harmonisation plutôt que de séparation. Nous proposons un partenariat. L'État a le devoir de légiférer sur les questions qui touchent la morale et la religion, mais il n'a pas la compétence pour le faire.

C'est sans doute dans cette optique que le cardinal Ouellet niait récemment la compétence de l'État de décider ce qui devrait être enseigné dans les écoles sur la religion. Il le faisait dans le contexte de la loi 95⁴⁰. Fort de la réalité des 80 % de Québécois qui se déclarent catholiques, par fidélité à notre héritage culturel, voulant également préserver le tissu chrétien de l'école, il anticipait ce qui allait arriver dans le système scolaire en particulier. La laïcisation des structures a été confirmée depuis quelque temps, mais les clauses dérogatoires qui protègent les catholiques et les protestants seront reconduites encore pour une période de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2008, le temps de mettre en place et de développer des programmes d'éthique et de culture religieuse.

Les opposants à l'attitude du cardinal allèguent que le futur programme d'éthique et de culture religieuse ne vise pas à former des croyants, mais plutôt des citoyens. Cependant, l'Assemblée des évêques du Québec s'est prononcée, à l'occasion du projet de loi n° 118 qui entraînait la disparition presque complète des éléments

⁴⁰ Le projet de loi 95, adopté le 15 juin 2005, modifie la loi sur l'instruction publique, mettant fin à l'enseignement religieux dans les programmes primaires et secondaires.

confessionnels qui avaient marqué le système scolaire du Québec depuis près de 150 ans. Ils ont pris position en faveur d'un enseignement moral et religieux catholique :

Dès le point de départ, nous voudrions redire notre conviction profonde : un enseignement religieux catholique fidèle à ses racines et bien inculqué dans une société pluraliste est une richesse dont ne doivent pas se priver l'école et la société québécoise. Dans les premières années de scolarisation surtout, il permet de proposer une vision des choses souhaitée par une très grande majorité de parents : l'éducation consiste à aider le jeune à trouver son identité propre dans une certaine continuité avec le patrimoine de sa famille, tout en l'ouvrant progressivement à une vision plus large⁴¹.

Le cardinal Ouellet dit comprendre d'autant moins la laïcisation prônée par l'État qu'elle n'est aucunement souhaitée par les groupes religieux autres que catholiques. Ni les musulmans, ni les juifs, ni personne d'autre, plaide-t-il, ne demande de faire disparaître des lieux publics le crucifix et les autres symboles de la culture catholique⁴². Le cardinal n'accepte pas que, malgré le fait que 80 % de la population québécoise soit catholique, le Gouvernement persiste à vouloir retirer les cours d'enseignement religieux. Le christianisme au Québec, plaide-t-il, est beaucoup plus qu'une religion, c'est notre patrimoine⁴³. Aussi apparaît-il pertinent d'aménager des plages horaires réservées aux Églises qui auraient la responsabilité du contenu des programmes et le choix de ceux qui y enseigneraient?

Un partenariat qui inclurait également les droits des parents et les besoins des autres églises et groupes religieux. Nous sommes tout à fait d'accord avec la position du cardinal Ouellet. S'il est vrai que nous

⁴¹ Cf. « Position de l'Assemblée des évêques du Québec sur l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques », par Raymond Saint-Gelais, président de l'Assemblée des évêques du Québec, le 26 octobre 2004.

⁴² Le Soleil, vendredi 16 février 2007, Actualités 5.

⁴³ *Ibid.*, dimanche, 4 mars 2007, Opinions 25.

devons faire une place raisonnable aux différentes religions, il est important de protéger raisonnablement la religion catholique, qui, en plus de constituer la principale religion des Québécois, a été et demeure à la base de notre culture.

Fondement biblique des deux pouvoirs

L'une des grandes leçons de la Bible se réfère à l'autorité du Créateur sur toute la création. À ce titre, l'État laïque n'est pas soustrait à l'autorité divine, pas plus qu'à sa loi intime inscrite au cœur de tout homme. Mais l'esprit de la Bible va plus loin. On apprend que Dieu ne se contente pas d'affirmer son autorité. Dans sa grande condescendance, il invite l'homme à partager cette autorité. Dans l'acte même par lequel Dieu confie la création à l'autorité de l'homme, il déclare un lien d'alliance avec lui. Ce thème de l'alliance est fondamental dans la Bible. Abandonnant aux seules lois de la nature les astres innombrables, les plantes et les animaux, Dieu a voulu créer entre Lui et l'homme un lien personnel de relation amoureuse.

Dans le récit de la Genèse, on met en scène un couple d'humains en lien étroit d'amour avec son Créateur. Puis il y eut rupture. Dans la séparation, le Créateur attribua sa vocation propre au couple humain : « Croissez et multipliez-vous. Remplissez la terre et vous l'assujettissez ». Il détailla même la domination totale du couple humain sur les plantes de la terre et les bêtes qui y vivaient. L'État laïque était institué. Le genre humain était constitué roi et maître de la création tant minérale et végétale qu'animale.

Or, traditionnellement, la nation québécoise, depuis ses origines, a été marquée par l'esprit et les rites de cette Alliance. Celle-ci, il faut bien le reconnaître, ne figure plus parmi nos valeurs, en milieu politique et en général dans le domaine culturel. Dans l'élaboration des projets de

Constitution de la nation québécoise, il n'y est jamais question de nos traditions religieuses pourtant ancrées dans 400 ans d'histoire.

Le message du Créateur ne s'arrêta pas là. « Ne touchez pas à l'arbre de la science du bien et du mal! » Distinct des biens matériels, il existe donc un domaine de valeurs supérieures qui concerne le comportement moral de l'être humain, directement relié à Dieu et dépendant de lui seul, le domaine religieux. La Bible nous apprend qu'au cours de l'histoire, Dieu fait alliance avec l'homme et lui dévoile progressivement le bien et le mal, déjà inscrit en toute conscience, mais plus clairement explicité dans le décalogue. Des prophètes d'abord eurent la mission de conserver vive cette connaissance du bien et du mal. Elle fut portée à sa perfection par la venue du Christ, qui a confié à son Église le soin d'en conserver l'intégrité, sous l'assistance de l'Esprit Saint. Elle a reçu la garantie de pouvoir l'interpréter dans la vérité, incontournable posologie du véritable bonheur humain. Elle n'a cependant pas le pouvoir d'y rien changer : elle est boussole, elle n'a pas le droit d'être girouette.

Chez le peuple élu de la Bible, Dieu reprend d'une certaine manière sa présence visible et on assiste pendant quelques siècles à un système théocratique où des hommes de Dieu dirigeaient le peuple. Fatigué de ce régime qui le distinguait de ses voisins, ce peuple décida d'épouser les méthodes des pays païens : à côté des prophètes, on eut des rois en coexistence pas toujours pacifique. Le peuple de Dieu passa ainsi d'un régime théocratique avec les prophètes à un régime démocratique avec la lignée des rois.

Jésus ne condamna pas ce mode d'existence. En réponse à des adversaires qui lui tendaient un piège, le Christ énonça un principe: « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». La

ligne de partage n'est pas toujours évidente, mais elle existe. Jésus lui-même resta fidèle à ce principe. Bien que toute sa vie ait été consacrée à l'annonce du Royaume de Dieu, jamais il ne se mit en marge des lois de l'État. Le fait qu'il déplaçait beaucoup de monde sur sa route le rendait suspect au pouvoir romain omniprésent. Jamais le pouvoir civil n'intervint contre lui, démontrant ainsi que ces deux pouvoirs étaient tout naturellement destinés à coexister, étant donné qu'ils poursuivent tous deux le bien des mêmes personnes.

État laïque et laïcité

La question des rapports entre l'Église et l'État nous amène à traiter de la laïcité. Nous pouvons comprendre l'importance de ces deux notions dans l'élaboration d'une politique « d'accommodements raisonnables ». On comprend également les dangers d'une laïcité érigée en absolu.

Le sage Confucius, dans l'Antiquité, avait relevé que la plupart des conflits avaient pour origine un problème de langage. Les temps n'ont rien changé. Il suffit de réfléchir sur l'utilisation du terme « laïc » pour en avoir une illustration.

Si nous consultons le dictionnaire, nous relevons que le terme « laïc »⁴⁴ s'applique aux choses temporelles, se distinguant en cela du terme religieux. Nous remarquons que la distinction n'éveille aucun sens d'agressivité, voire d'incompatibilité. Laïc et religieux doivent coexister en harmonie, comme des couleurs distinctes sur un même tableau, comme des activités diverses et complémentaires. La distinction entre les deux pouvoirs est d'ailleurs clairement admise par l'Église catholique qui écrit par la voix des évêques : « La mission de

⁴⁴ Concernant l'orthographe du terme, mentionnons que « laïc » est le nom et « laïque » est l'adjectif correspondant.

l'Église n'est pas d'ordre politique, économique ou social, mais d'ordre religieux⁴⁵. »

Le terme « laïque » appliqué à l'État comporte cependant une certaine ambiguïté. On définit la laïcité comme la séparation des pouvoirs politique et religieux. Le concept de laïcité appelle celui de la neutralité politique qui concerne la liberté de conscience et de religion autant des individus que des groupes.

Un État est forcément laïque, étant donné sa nature vouée au séculier, au profane et au culturel. Dans cette optique, l'expression « état laïque » devient une tautologie. Nonobstant cette évidence, on définit quand même la laïcité par la séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Ne serait-ce pas parce qu'on veut insister sur l'indépendance totale de l'État par rapport au pouvoir religieux? Il y a danger ici d'identifier la démocratie avec une l'idéologie laïque.

Cela signifie que dans l'expression « État laïque », l'insistance n'est pas tellement mise sur la laïcité de l'État que sur la séparation de l'Église dont on juge le voisinage gênant lorsqu'on aborde certains domaines de pensée et de vie. Une telle éventualité est prévisible, les deux pouvoirs ayant un terrain commun. L'État jouit d'une autonomie totale sur le temporel et le culturel. L'expression « état laïque », cache en filigrane une certaine idéologie traduisant l'indépendance vis-à-vis de l'Église, de Dieu et ses lois. En cela, l'État a tort.

Un État qui se dit et se veut laïque est toujours composé de sujets qui sont, pour la très grande majorité d'entre eux, religieux. Pour le chrétien qui se présente au conseil de ville, sa religion l'accompagne,

⁴⁵ Cf. *Le dialogue interreligieux dans un Québec pluraliste*, Comité des rapports interculturels et interreligieux, Assemblée des évêques catholiques du Québec, Montréal, Médiaspaul, 2007, p. 40.

lui dicte des comportements, des convictions qui lui semblent les plus adaptés aux problèmes séculiers qui lui sont proposés.

La laïcité bien comprise n'est donc nullement la non-dépendance à Dieu. La laïcité bien comprise n'est pas la négation des valeurs morales et religieuses. La laïcité bien comprise est tout simplement, et très rigoureusement, la non-ingérence du pouvoir religieux dans le domaine des compétences de l'État, ainsi que la non-ingérence de l'État dans le domaine propre de l'Église. Non-ingérence n'est pas synonyme d'indifférence ou d'ignorance. Aussi ne faut-il pas se surprendre de constater la présence de laïcs dans les conseils d'administration de fonctions ecclésiastiques. Parallèlement, on remarque aussi la situation où des prêtres et des religieux deviennent membres actifs dans des organismes profanes ou séculiers. Tout y est domaine de Dieu et doit être traité selon sa nature propre.

Prétendre que la religion n'a rien à voir dans un milieu laïque démontre que l'on ignore la nature de la religion comme celle de la laïcité. L'État qui entérinerait une telle décision ne se conduirait pas en état laïque, mais en état antireligieux. Une telle décision pourrait se justifier si l'Assemblée nationale du Québec était composée d'une majorité d'athées ou de musulmans et d'hindous pour qui ce signe serait devenu insignifiant. Pourrait-on exiger le retrait d'un portrait de Mahomet ou d'un buste de Bouddha à l'Assemblée nationale de Téhéran ou de Bombay?

À l'origine de ce problème, il y a, comme on le voit, une secrète idéologie. On parle d'état laïque et on pense à un état sans religion. On dit état laïque et on pense séparation de l'Église et de l'État.

Or, la séparation de l'Église et de l'État crée nécessairement une situation de conflits inévitable un jour ou l'autre, car les deux pouvoirs se rencontrent nécessairement sur le terrain commun de l'éthique profane et de la morale religieuse, qui couvrent un large terrain commun. Dans bien des domaines, lorsque l'État prend des décisions sans consultation avec l'Église, il risque fort de se trouver en situation « ultra vires », c'est-à-dire hors de son champ de compétence.

Cela s'est produit quand on a légalisé l'avortement. L'État n'a pas compétence sur la nature humaine ou sur le droit de décider de la vie du fœtus. Si l'on se souvient bien, l'auteur de la loi a précisé qu'il reconnaissait le caractère criminel de l'acte d'avortement, mais que l'État ne punirait plus ce crime. Or, aujourd'hui, non seulement il ne le punit pas, mais il en assume tous les frais au point où l'avortement est devenu un banal moyen de contraception. Et certains le considèrent comme un progrès de civilisation, une conquête définitivement acquise en faveur des droits de la femme.

L'État s'est encore rendu coupable d'empiéter en terrain religieux lorsqu'il modifia la définition du mariage, sous le prétexte que le mariage était « une institution civile », donc sous la dépendance de l'État. Or, posons-nous la question, quelle institution civile fut à l'origine du mariage, et à quand remonte, dans le temps, cette institution? L'histoire, car la Bible est aussi histoire, nous apprend que le mariage est un fait de création reposant sur la morale.

De tout cela, une conclusion s'impose : l'instinct religieux, l'ouverture à une autre vie ne sont pas des phénomènes accidentels, mais appartiennent à l'anthropologie même. C'est violer la nature humaine que de l'ignorer. Non seulement les théologiens, mais les poètes eux-mêmes l'ont reconnu:

« *Borné dans sa nature, infini dans ses vœux,
L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux.* » (Musset).

La sagesse ne serait-elle pas d'harmoniser ces deux aspects dans une reconnaissance réciproque des compétences plutôt que de les dresser l'un contre l'autre?

En résumé, tout État est laïque par nature, et cela, non par choix, mais par vocation divine. Les sujets d'un État sont en même temps et très généralement adeptes d'une religion. Il n'est pas normal que les responsables de mêmes sujets s'ignorent et travaillent en mode séparation.

Quand un État insiste trop sur sa laïcité, ce n'est pas au nom de la véritable laïcité qu'il le fait, mais plutôt sous l'influence d'un sentiment antireligieux. De leur nature, Église et État poursuivent le même but : le bien de leurs sujets. Pourquoi ne le feraient-ils pas en partenariat plutôt qu'en séparation? Église et État ne sont-ils pas de Dieu et pour Dieu, dont le premier commandement est de s'aimer les uns les autres?

En ce qui concerne les cas de législation touchant la morale, l'Église qui en est la gardienne, ne peut évidemment rester indifférente. Relevons-en trois cas qui appartiennent à l'histoire récente. L'État s'est prononcé seul sur le droit à l'avortement, sur une nouvelle définition du mariage, sur la légalité des clubs échangistes. Trois décisions qui touchent à *l'arbre de la science du bien et du mal* de la Genèse. Il est évident que de telles décisions ne sont pas d'ordre purement civil; elles sont davantage du domaine de la morale religieuse. Une discussion franche entre les deux pouvoirs aurait pu prévenir des décisions qui lancent notre civilisation sur une orientation dont le pouvoir civil est incapable de mesurer les conséquences.

Quelle laïcité voulons-nous?

Au plan des principes, la laïcité repose sur des valeurs qui devraient régler tous les problèmes; dans la pratique, cependant, la laïcité se révèle un processus conflictuel. Aussi est-il important de s'interroger à son sujet. Dans un document produit par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec*, Nicole Pothier s'interroge ainsi sur la laïcité :

Le Québec s'est engagé depuis quelques décennies dans un processus de laïcisation qui comporte cependant des zones d'ombre que nous résumons autour des questions suivantes : de quelle laïcité voulons-nous? D'une laïcité refusant toute présence du fait religieux dans l'espace public? D'une laïcité privilégiant la neutralité de l'État? D'une laïcité où l'État s'engagerait à respecter l'expression de la religion dans la sphère publique en retour d'un engagement des religions à « respecter l'esprit des chartes des droits », comme le proposait en 2003 le Conseil des relations interculturelles? Ou encore d'une laïcité proprement québécoise qu'il nous faudra définir? Dans quelle mesure l'État doit-il tenir compte, dans ses orientations et dans les choix qu'il fait au nom de la collectivité, des convictions et des appartenances religieuses, majoritaires ou minoritaires?⁴⁶

Voilà la question. Quelle laïcité voulons-nous? Une laïcité d'une neutralité absolue ou une laïcité ouverte, c'est-à-dire d'accommodation. Une laïcité qui est vue comme la séparation de la société civile et de la société religieuse? Une laïcité qui applique le principe d'exclusion stricte des composantes et des référents religieux?

L'État ne peut se laver les mains comme Pilate en se retranchant derrière la laïcité, au nom du principe de la neutralité. La laïcité est désormais au cœur de l'actualité et nous interpelle fortement. La laïcité

⁴⁶ Extrait du document produit par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec* intitulé « Possibilités et limites de l'accommodement raisonnable dans l'aménagement de la diversité ethnoculturelle », par Nicole Pothier, 1^{er} juin 2006, p. 7.

ne dispense pas l'État de l'obligation de trouver des accommodements raisonnables avec la liberté de religion, pas plus qu'elle ne le dispense d'imposer l'absence de religion. La Cour suprême du Canada, dès 1985, a défini la liberté de religion comme « le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte, empêchements ou représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement ou leur propagation. » Le droit de pratiquer une religion est donc un droit public. Ce droit est incarné dans nos chartes et sert à baliser les relations entre citoyens.

Mais nous irons plus loin. L'État ne peut se réfugier totalement derrière le concept de neutralité, c'est-à-dire ni antireligion ni proreligion, pour gérer ses politiques d'accommodement. Si l'État peut choisir la neutralité pour ses institutions, elle ne peut, cependant, l'appliquer aux individus en tant que tels qui sont croyants et pratiquants. Elle ne peut l'appliquer aux Églises qui font aussi partie de la société civile et qui en constituent une fraction importante.

Quelques questions sur la laïcité

Monsieur John White, dans le journal « Le Soleil »⁴⁷, pose quelques questions importantes dans le débat sur la laïcité, auxquelles il apporte des réponses fort intéressantes. Étant donné la valeur et l'impact social de ses réponses, nous en ferons grand état ici. Monsieur White se demande :

- Est-ce qu'un État qui se déclare laïque aurait l'attitude la plus juste envers les diverses croyances?

⁴⁷ Nous reproduisons ici *in extenso* la position de monsieur John White, « Ne croire en rien est aussi une croyance », parue dans le journal « Le Soleil », dimanche 28 janvier 2007, Opinions 26.

- Est-ce que le fait de ne privilégier aucune croyance, même celle de la majorité, est la meilleure façon de respecter toutes les croyances?
- Enfin, la croyance religieuse doit-elle s'exprimer uniquement dans la vie privée?

Monsieur White répond à la première question en disant : un État qui se déclare laïque risque bien d'agir de façon injuste envers la majorité. Le penseur laïque prétend ne professer aucune croyance. La demande de laïcité provient à l'origine des personnes athées auquel groupe peuvent se joindre certains agnostiques.

L'affirmation de la non-existence de Dieu est une croyance, tout comme l'idée suivant laquelle on ne peut savoir si Dieu existe est une croyance. Il y a donc une croyance à l'origine de la pensée laïque. Les athées et les agnostiques sont en minorité dans notre société. Une minorité qui ne peut admettre la croyance de la majorité demande à cette majorité d'admettre sa propre croyance.

Toujours, selon Monsieur White, un État laïque composé majoritairement de citoyens qui croient en un Dieu accepte de ne pas représenter la majorité sur le plan de la croyance pour ne pas heurter sa minorité qui, elle, ne se gêne pas pour heurter cette majorité en lui demandant de mettre de côté, rien de moins, que sa croyance principale. Comment ne pas voir l'injustice?

Un État démocratique doit se montrer respectueux de ses minorités. Est-ce que d'affirmer les croyances de la majorité, ce qui serait une façon de la respecter, implique le manque de respect envers la minorité de croyance différente? Un État qui affiche sa croyance ne l'impose pas à sa minorité, il affirme seulement qu'en cette matière la majorité pense ainsi. De toute manière, même si un État était tenté de

le faire, il serait bien obligé de constater que la croyance ne s'impose pas de force.

L'État montre son respect en prenant les dispositions pour que sa minorité puisse exercer sa croyance sans subir de préjudices. Devant une multiplicité de croyances, n'est-il pas préférable de n'en privilégier aucune? Mais faire comme s'il n'y avait pas de Dieu ou comme si la question de Dieu n'était pas importante (ce qui suppose le laïcisme) revient à privilégier une croyance, de surcroît, celle de la minorité.

À ces croyances déjà évoquées s'ajoutent celles qu'un État peut se passer de l'aide de la religion, que cette aide est sans importance pour le bien de la société. Voilà quatre croyances propres au laïcisme qu'il nous demande de respecter, mais lui, respecte-t-il les quatre croyances opposées?

Pourquoi ne pas limiter l'expression de sa croyance au domaine du privé?

Se conformer à cette demande implique qu'il y aurait pour un citoyen deux vies : une vie publique dans laquelle on met de côté ou entre parenthèses ses croyances; une vie privée dans laquelle on les assume pleinement.

Les croyances religieuses couvrent tous les aspects de la vie, concernent les vérités les plus fondamentales (celles de l'origine, du but et du comment de la vie humaine).

Comment un citoyen croyant pourrait, le jour, mettre de côté ce qui constitue l'armature de sa personnalité pour le reprendre en main le soir? N'est-ce pas lui demander de se renier lui-même, de scinder sa

personnalité en deux, de devenir schizophrène en quelque sorte? Comment un croyant pourrait mettre de côté les principes fondamentaux enseignés par sa croyance lorsque vient le temps de décider des questions importantes qui sont du ressort de la vie publique? Cette demande sous-tend que dans les questions importantes qui concernent le bien commun, il vaut mieux éviter de faire intervenir les valeurs fondamentales que véhicule la religion. Encore une croyance du laïcisme qui est loin d'être démontrée!

Monsieur White conclut en disant qu'un humain a le désir naturel de montrer les biens qu'il affectionne. Par exemple, il aime montrer ses préférences dans le monde du sport, de la musique, des arts, ses goûts, ses orientations politiques et autres. L'humain veut communiquer à son semblable le meilleur de lui-même. Selon le laïcisme, le citoyen aurait le droit à l'expression publique dans tous ses aspects de sa vie, sauf en matière religieuse. Or, la religion concerne le cœur de l'être, demander à des citoyens de mettre cela de côté dans leur vie publique revient à leur enlever le droit d'expression dans ce qu'il a de plus essentiel, et ce, à l'endroit où il est le plus approprié de la faire. Que vaut un droit que l'on ne peut exercer dans ce qui nous tient le plus à cœur, et ce, dans le lieu où il importe de la faire?

Les droits de la personne

Y a-t-il argument plus puissant pour faire triompher une cause que celui des droits de la personne? Cela se comprend. Les droits de la personne se rattachent à l'éminente dignité de l'être humain.

Dans la philosophie traditionnelle (ex. la philosophie scolastique), la personne représente le niveau supérieur de la dignité, la valeur absolue. Elle est douée d'intelligence et de volonté, donc aussi de liberté. On notera ici que le mot liberté n'est pas au pluriel.

Le mot personne vient d'un mot grec (*prosopon*) qui signifie masque. Dans les théâtres grecs, on mettait des masques aux acteurs pour spécifier davantage leur rôle. De cela retenons que la personne est ce qui spécifie plus que toute autre notion ce que nous sommes.

Ce que les Grecs avaient pressenti, la philosophie traditionnelle lui a donné toute sa dignité. Quand, aujourd'hui, nous parlons des droits de la personne, nous nous élevons à un niveau de droits privilégié. Il importe d'en évaluer la nature autant pour en tirer les conclusions logiques que pour éviter les abus d'interprétation.

Le droit à la vie

Tout ce qui concerne l'être humain ne peut être automatiquement soumis aux droits de la personne. Mais en tête de ces droits, se retrouve le droit à la vie. En toute logique suivront les droits à la

subsistance, à l'éducation, à la liberté, aux soins normaux de santé, au logement, au travail, à la propriété...

Dans le trop célèbre cas YMCA versus les juifs Hassidims, on a prétendu qu'une dame avait fait valoir son « droit d'être vue ». Cela peut être amusant sur le plan de l'humour, mais on est loin des droits de la personne. Tout citoyen peut se prévaloir d'un droit au permis de conduire. Ce droit cependant sera soumis à des conditions d'habileté compatible à la fonction. On ne donnera pas un permis de conduire à un aveugle.

Le cas des immigrants pose des problèmes nouveaux. Peut-on intégrer la culture nationale parmi les droits de la personne, de sorte que l'immigrant pourra exiger de vivre dans son nouveau pays sans rien changer de ses habitudes? La réponse, à notre gré, est non. Celui qui juge bénéfique la résolution de quitter son milieu d'origine pour chercher une meilleure situation doit s'attendre à devoir s'adapter à son nouveau milieu, et cela, au prix de quelques renoncements.

Poussons plus loin notre enquête. Un cas récent s'est présenté. La Cour Suprême aurait contraint la compagnie du Canadien National à pourvoir ses Wagons d'un système mécanique permettant aux fauteuils roulants de voyager par train, et cela, au nom des droits de la personne. La compagnie a évalué cette contrainte à une somme pouvant aller de 56 à 90 millions de dollars. Est-ce là un accommodement raisonnable justifiable? Certainement pas au nom des droits de la personne. Une personne handicapée doit savoir assumer les conséquences accidentelles de son handicap et ne peut exiger, au nom des droits de la personne, des services qui dépassent le raisonnable. Pouvoir voyager par train n'est pas un droit de la personne. Si les responsables de la compagnie croyaient pouvoir

accommoder ces personnes handicapées à des conditions intéressantes pour la publicité, même si non rentables au plan économique, elle serait bienvenue de le faire, mais non pour répondre à un ultimatum au nom des droits de la personne.

Nous avons inscrit dans les droits de la personne le logement. Essayons d'oublier le cas troublant des itinérants par choix pour nous arrêter au nombre impressionnant et douloureux de ceux qui le sont parce qu'ils ne peuvent faire autrement. N'y a-t-il pas là pour nos gouvernants une priorité qui s'impose et qui rejoint un droit de la personne? Ne nous faisons pas illusion, la solution n'est pas simple, mais il reste urgent qu'on tente des accommodements nécessaires pour procurer un logement à tous.

Reste un point délicat. Celui des gens qui identifient droits de la personne à ce qu'ils interprètent comme l'exercice de leur liberté. Devant des comportements légalement, ou psychologiquement, ou socialement injustifiables, on dira : « Ne suis-je pas libre? » On devine le sous-entendu: « N'ai-je pas le droit de faire tout ce qui me chante? » La notion de liberté est, avec celle de l'amour, l'une des plus galvaudées qui soient.

Le titre même de notre charte n'en est-il pas en partie responsable? Le fait de parler de « libertés » ne nous met-il pas déjà sur une fausse route? Ma connaissance du français me dit que libertés au pluriel est presque synonyme de libertinage. Prendre « ses libertés », nous dit le dictionnaire, est allé au-delà du convenable. Si l'on rétorque en parlant des libertés de presse, de parole, d'association ou autres, est-on sûr qu'on est toujours sur le terrain de la liberté plutôt que sur celui du droit, tout simplement? Est-ce que toutes ces « libertés » ne sont pas, en définitive, des droits?

Ainsi, ramenée à son sens véritable, la liberté nous apparaîtrait comme cette noble faculté de pouvoir choisir entre les divers biens offerts à notre choix. On ne définit pas la santé par la possibilité d'être malade. Cela appartient à une faiblesse, à une limite de la santé, mais pas à sa définition. Ainsi, la liberté n'est pas la possibilité, ou le privilège de faire le mal : c'est là un écart de la liberté, un abus de la liberté, mais non sa définition. Déjà, en son temps, Confucius disait que la plupart des conflits provenaient de problèmes de langage. Quel progrès a-t-on fait?

La prière au conseil municipal

Comment envisager dans cette optique le problème de la prière dans un conseil de ville? Posons d'abord comme constat qu'on ne la ferait pas si le conseil de ville s'y opposait. On ne la ferait pas si on prévoyait que l'assistance allait huer le geste.

Aucune raison valable n'empêche, lorsque des conditions favorables s'y prêtent, de prier dans un conseil de ville, pour solliciter de Dieu son aide pour la prise des décisions les plus éclairées. Cela n'est pas une intrusion de l'Église, mais l'affirmation toute simple d'une foi commune en un Dieu secourable, la prière restant un geste religieux commun à toutes les religions. Interdire un tel geste après protestation d'une seule opposante, comme ce fut le cas à Laval, est une insulte à la plus élémentaire démocratie et un viol du bon sens. C'est faire la démonstration que la liberté de religion est réservée à ceux qui n'en ont pas.

En somme, nous nous retrouvons dans un milieu séculier, conscient de son rôle, mais nullement antireligieux. Le maire et ses conseillers désirent implorer Dieu sur la bonne marche de leur assemblée. On

peut présumer que l'assistance réagira majoritairement d'une façon bienveillante. Il s'agit d'un geste de piété, qui n'est nullement ingérence de l'Église, mais fruit de la foi de l'assemblée. Or la foi d'un chrétien, d'un hindou, d'un protestant ou d'un musulman l'accompagne vingt-quatre heures par jour. La prière leur est un terrain commun.

Il ne faut cependant pas confondre foi et acte du culte. Dans ce dernier cas, l'Église intervient, mais elle laisse à ses fidèles toute liberté dans leurs gestes religieux personnels. Comment alors justifier qu'un tribunal, sous la plainte d'une seule personne, puisse interdire la prière dans un conseil de ville? Est-ce au nom de la laïcité? Au nom de la démocratie? Au nom de la liberté de religion? On ferait alors la preuve que ne jouiraient de la liberté de religion que ceux qui n'en ont pas, puisque la volonté de la seule personne qui proteste impose son jugement à toute une population.

Le symbole du crucifix

Que penser encore de la décision de bannir le crucifix de l'Assemblée nationale? C'est tout simplement ignorer l'histoire et la laïcité. C'est le gouvernement de l'Union nationale de Maurice Duplessis qui a décidé d'apposer le crucifix au-dessus du trône du président de la Chambre, en octobre 1936. Cette décision n'était pas une pure formalité. Elle correspondait au désir du gouvernement nouvellement élu d'effectuer un virage dans ses relations entre l'Église et l'État québécois. Mais il y a plus.

La nation québécoise a grandi toute pétrie de valeurs chrétiennes et il est fort douteux qu'elle ne soit jamais devenue une nation si l'Église catholique n'avait veillé sur ses langes. Que des emblèmes religieux aient marqué la famille, le social et le politique de cette réalité n'a rien d'étonnant. Le contraire le serait. Décider de bannir ces signes serait

un viol d'identité. Les liens historiques et géographiques étroits avec l'Église font de ces signes et des symboles fondateurs de notre société.

Nous pourrions facilement prendre l'exemple de l'Italie. En Italie, malgré les liens historiques et géographiques étroits avec l'Église catholique, la séparation officielle de l'Église et de l'État existe et une Constitution garantit la liberté de religion. Cependant, en février 2006, la plus haute cour du pays a maintenu la présence des crucifix dans les écoles publiques pour le motif qu'il s'agit d'un symbole fondateur des valeurs de la société italienne. En général, les liens étroits de l'Italie avec l'Église catholique illustrent une approche culturelle et juridique des valeurs religieuses traditionnelles de sa société, même si elle laisse de la place à de nouveaux symboles. Cette formule semble avoir plus de succès que celle de la France qui, à notre avis, n'apporte pas assez de nuance au principe de la séparation de l'Église et de l'État.

Les «*normes de vie*» d'Hérouxville

Les fameuses «*normes de vie*» adoptées par le conseil municipal de Hérouxville ont suscité de nombreux commentaires⁴⁸. Ces «*normes*», comme on le sait, ont été adoptées à l'intention des immigrants qui auraient le dessein de venir s'établir dans leur petit village de la Mauricie. On sait que cette démarche a été remarquée par la très grande majorité au Québec. Tous espéraient que l'initiative d'Hérouxville réveille les élus pour qu'ils protègent nos valeurs et nos coutumes traditionnelles. Les réactions furent nombreuses.

Les commentaires allaient pratiquement tous dans le sens suivant :

- « *Que le gouvernement mette ses culottes et agisse. »*
- « *Nous sommes ici chez nous et ceux qui veulent venir y habiter doivent se plier à nos habitudes... »*

Certes, des voix très autorisées se sont aussi fait entendre pour dénoncer le geste d'Hérouxville. Entre autres, celle de madame McAndrew qui se demande : « *Comment des conseillers municipaux peuvent-ils se lancer dans une telle entreprise sans se renseigner davantage sur le plan juridique et constitutionnel? »* Madame Julie Hagan, qui se présente comme Hérouxvilloise, écrit dans *Le Devoir* : « *Je vois dans cette initiative l'affirmation d'une identité, un acte sain et fondamental à toute expérience d'altérité. Mais on s'égare, selon moi,*

⁴⁸ Voir sur Internet le texte intégral des «*normes de vie*» d'Hérouxville.

lorsqu'on associe affirmation de son identité propre avec négation de l'identité de l'autre⁴⁹. »

Et puis il y a ceux qui banalisent le problème avec des généralités du genre : « Nous n'avons pas besoin du code de vie de Hérouxville pour apprendre à vivre avec les néo-Québécois et les néoruraux. Bien au contraire, le Québec de demain sera appelé à jouer un rôle important dans ce grand mouvement de métissage humain qu'entrevoyait déjà Papineau à la fin de sa vie. »

La position du maire d'Hérouxville, monsieur Claude Dumont, est selon lui, très claire et non discriminatoire : « C'est juste de dire que vous êtes les bienvenus dans nos municipalités, mais ici on vit comme ça. Il n'y a pas de discrimination ou de racisme là-dedans. On n'empêche personne de venir chez nous, au contraire. Mais on veut leur expliquer comment c'est. » Cela témoigne de l'importance et de la nécessité pour une municipalité de se pencher sur le problème des « accommodements raisonnables ».

Le cas d'Hérouxville nous rappelle que les accommodements raisonnables, même s'ils se présentent comme des cas d'exception, ne sont pas des faits divers, car ils touchent à des problèmes de fond qui ont une grande portée. Il s'agit de faits qui touchent à tout l'espace public : les institutions, les locaux de l'administration publique, les palais de justice, les prisons, les hôpitaux, les CLSC, les municipalités, les MRC, les garderies, les écoles primaires et secondaires, les cégeps, les universités, etc.

Les accommodements raisonnables touchent aussi les rapports entre minorité et majorité, comme l'exprime Michel Venne : « Nos chefs

⁴⁹ Le Devoir, édition du jeudi, 1^{er} février 2007.

politiques ont une responsabilité centrale dans ce débat sur les rapports entre majorité et minorités. Il leur revient de donner le ton et d'exprimer les consensus. Ils doivent certes rappeler et défendre les valeurs qui fondent la société mais aussi éviter que les préjugés et le simplisme guident l'action collective et les politiques publiques à l'égard des minorités⁵⁰. »

À la suite de l'aventure d'Hérouxville, beaucoup ont fait le constat que d'autres municipalités pourraient imiter son geste, c'est-à-dire se doter d'une politique d'accommodement raisonnable, particulièrement envers les immigrés. Sans verser dans les détails parfois farfelus des « normes de vie » d'Hérouxville, comme d'interdire la lapidation des femmes dans la rue, c'est dans cette optique que **Saguenay** entend élaborer sa propre politique d'accueil des immigrants.

La « *Charte des droits du citoyen* » de Rawdon

La municipalité de Rawdon s'est penchée sur le problème de l'immigration et s'est dotée d'une « *Charte des droits du citoyen* », adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal le 9 mars 2004. L'énoncé de cette Charte, et en particulier le chapitre 10, reflète le souci d'harmoniser les relations avec les citoyens issus de diverses origines, reconnaissant en même temps l'apport des communautés culturelles.

Faisant état du fait que cette municipalité est constituée de divers groupes ethnoculturels et que cette société vit une réalité pluriethnique et pluri religieuse, elle a pris conscience que les immigrants peuvent contribuer de façon positive au développement de la société rawdonnoise et que l'ouverture à la diversité peut constituer un

⁵⁰ Le Devoir, édition du lundi, 20 novembre 2006.

enrichissement. Dans sa charte, les paragraphes 3, 4 et 5 en particulier retiennent notre attention :

- La municipalité est ouverte à toute personne quelle que soit son origine, sa religion, sa langue ou sa culture et s'engage à favoriser l'accueil et l'accompagnement de tout citoyen dans son intégration à la vie économique, sociale et culturelle.
- La municipalité, afin de contrer l'isolement et de respecter la dignité de chacun, collabore et tisse des liens avec d'autres organismes. Elle établit un réseau de références avec des groupes communautaires et des organismes publics dans le but de favoriser l'intégration des différents groupes ethnoculturels.
- La municipalité s'engage à combattre toute forme de préjugés racistes ou toutes manifestations menant à l'exclusion d'un citoyen. D'autre part, la municipalité s'attend à ce que chaque individu respecte la dignité et les droits de toute autre personne et souhaite que chacun s'informe et participe au maintien et au développement d'un environnement économique, social et culturel sain et dynamique.

En fait, il s'agit ici d'un énoncé de principes à caractère universel dont il serait difficile pour **Saguenay** de ne pas tenir compte dans l'élaboration d'une saine politique d'accueil.

Les « accommodements raisonnables » ailleurs qu'au Québec

Dans un contexte de mondialisation, on ne peut s'empêcher de jeter un regard sur la situation des rapports entre la religion et l'État ailleurs qu'au Québec, y compris en Ontario et dans d'autres provinces. D'autant plus que la question de la place de la religion et des signes religieux dans la sphère publique a provoqué un vaste débat sur la portée de la liberté de religion dans divers pays du monde. La question touche surtout la présence du foulard islamique et du kirpan dans les écoles, du crucifix dans les salles d'audience et les écoles, du turban sikh en milieu de travail et de la souccah juive sur les balcons des condominiums⁵¹ et la liste n'en finit plus.

Les pays en arrivent à des interprétations parfois différentes concernant les principes qui régissent ces accommodements raisonnables qui touchent particulièrement le droit à la liberté de religion et les menaces possibles aux concepts de sécurité et d'ordre public. Ces interprétations sont fonction de la culture politique propre à la culture de chaque pays. Nous savons par exemple que l'Union européenne ne parle pas de la laïcité dans sa constitution, car ce concept n'est pas accepté par tous ses États membres. L'analyse de la situation laisse donc voir une grande diversité dans la configuration des rapports Églises-État. Chez tous, cependant, on constate qu'il existe une tolérance pragmatique face à cette diversité, dans le but d'assurer la paix sociale.

⁵¹ Une souccah est une structure de bois couverte de branches de cèdre, qui doit être utilisée chaque année pendant neuf jours au cours de la fête d'automne du Souccoh pour commémorer la vie difficile des Juifs après leur fuite d'Égypte.

Précisons au lecteur qu'il ne s'agit pas ici d'une analyse exhaustive de la situation des « accommodements raisonnables » ailleurs qu'au Québec, mais de quelques traits seulement. Un tableau complet aurait nécessité plusieurs mois de recherche, car il n'existe présentement aucune étude sur les « accommodements raisonnables » à travers le monde.

Ailleurs au Canada

Au Canada, l'interprétation de la liberté de religion résulte, dans une certaine mesure, du fait qu'il n'existe au pays aucune mesure politique établissant officiellement la séparation entre l'Église et l'État. Contrairement au droit américain et français, le devoir de neutralité n'est pas explicité dans la Constitution canadienne. On n'y fait référence ni à la séparation ni à la laïcité.

La notion de laïcité ne s'applique donc pas au Canada, même si la liberté de religion et la liberté de conscience stipulée dans la Constitution créent une obligation indirecte de neutralité⁵². Le devoir de neutralité est plutôt consacré par la jurisprudence. Par exemple, dans les diverses causes ayant pour objet la religion, la Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises que l'État et ses institutions devaient être « neutres » ou « laïques ».

L'Ontario a, sur ce plan, une longueur d'avance sur le Québec. La mixité culturelle et religieuse étant plus ancienne et plus présente, le débat sur l'accommodement est plus avancé, et la province la plus

⁵² Cf. : document intitulé « Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion », par Laura Barnett, Division du droit et du gouvernement, 14 mars 2006. Ce document constitue une source d'information importante pour cette partie de notre mémoire qui concerne, entre autres, les accommodements ailleurs au Québec. Il faut ajouter qu'une série de reportages réalisés par Radio-Canada sur les accommodements raisonnables ailleurs qu'au Québec nous éclairent aussi quelque peu sur la question (www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2007/01/10/007).

peuplée du pays tente d'accommoder le plus souvent possible les différentes pratiques religieuses.

La Colombie-Britannique est différente du Québec. On se rappelle une réalité difficile qui a secoué l'importante minorité sikhe. Dans la seule région de Vancouver, cette minorité compte 300 000 personnes. Elles constituent une micro société multiculturaliste qui conjugue citoyenneté canadienne et héritage indien. Les Indo-Canadiens représentent une force qui leur permet de se doter d'infrastructures religieuses, sociales, mais aussi politiques et économiques. De graves problèmes concernant la violence conjugale se sont présentés, mais sur les autres plans l'accommodement pose peu de problèmes.

Aux États-Unis

Les États-Unis sont reconnus comme le pays le plus religieux au monde. Pour le moment, nous savons qu'aux États-Unis, la liberté religieuse est un concept sacré, garanti par le premier amendement de la Constitution. Pour les Pères fondateurs des États-Unis d'Amérique, le concept de la laïcité est quelque chose de fondamental et d'incontournable. Elle protège la diversité religieuse, garantit la liberté de culte et la non-ingérence de l'État dans les religions⁵³. Dans un très beau tableau synthèse de la situation religieuse aux États-Unis, Yolande Geadah écrit :

[...] il ne fait aucun doute que les États-Unis sont fortement imprégnés de valeurs chrétiennes (traditions catholiques et protestantes, puritaines, baptistes, méthodistes et autres) des sondages récente révèlent un taux de fréquentation des offices religieux beaucoup plus élevé aux États-Unis qu'en Europe. Environ 80 % des Américains se disent croyants et plus de la moitié sont pratiquants. L'appartenance à une Église est donc chose très

⁵³ Yolande Geadah, *op. cit.*, p. 41.

courante aux États-Unis. Cela signifie appartenir à une communauté et en recevoir de l'aide au besoin. Les références à Dieu sont omniprésentes dans les discours et dans les pratiques politiques. Par exemple, le président George W. Bush ne manque pas une occasion d'affirmer publiquement ses croyances et sa ferveur religieuse⁵⁴.

Un fait mérite d'être souligné ici, à savoir la coutume, chez le Président américain en particulier, de terminer son discours officiel par la phrase : « *God blessed America* ». Les analystes estiment que cette phrase n'est pas une pure formalité, mais correspond réellement aux valeurs religieuses des Américains.

Les historiens expliquent la grande diversité religieuse qui caractérise les États-Unis par le fait de refuser toute ingérence de l'État dans la vie religieuse des citoyens, ce qui a attiré aux États-Unis de nombreux immigrants fuyant les persécutions dans leur pays d'origine. Cette tolérance, cependant, n'élimine pas tous les problèmes, au contraire.

Voilà pourquoi les États-Unis sont actuellement engagés dans un grand débat sur la législation touchant l'immigration, l'accueil des réfugiés et la présence des immigrants illégaux. Présentement le concept de sécurité semble dominer le débat. Plusieurs Églises, y compris l'Église catholique, se sont adressées au Sénat pour critiquer le projet, défendant les droits humains des immigrants et des réfugiés, proclamant le message évangélique de la solidarité universelle. Jusqu'où ira cette législation ? Aura-t-elle une incidence sur la restriction de certaines pratiques et les convictions religieuses ?

On connaît le débat qui s'est fait sur la prière dans les écoles. Derrière toutes les revendications concernant les symboles religieux, a émergé

⁵⁴ *Ibid.* p. 41-42.

une mentalité qui fait dire au citoyen américain: « J'habite dans un pays chrétien et je veux que l'État appuie les symboles religieux. »

Dans un contexte plus élargi, on peut comprendre la fameuse distinction que faisait Monsieur George Bush, selon laquelle le monde se partage entre le Bien et le Mal, les États-Unis se retrouvant évidemment du côté du Bien. C'est ce que l'on appelle le messianisme américain, ennobli par le désir d'apporter la démocratie au monde.

Par ailleurs, tout le monde se souvient des batailles soulevées autour de la liberté religieuse et de son interprétation dans ce qu'on appelle le cœur *Bible Belt* américain à Oklahoma. Entre autres, la crise suscitée autour d'une crèche vivante lors d'un concert de Noël et un procès sur la construction d'un monument à l'effigie des dix commandements devant un palais de justice. Ajoutons que certaines règles ont été resserrées après les attentats du 11 septembre 2001. Au point d'en arriver parfois à des « désaccommodements raisonnables ».

Il y a par ailleurs le cas du fameux sapin de Noël à l'aéroport de Seattle et la protestation de la communauté juive. Nous savons qu'un rabbin avait menacé de poursuivre l'aéroport si on n'y installait pas aussi une Menorah pour souligner la fête juive d'Hanouka. L'aéroport choisit plutôt de retirer toutes ses décorations et le rabbin a finalement retiré sa menace.

Nous pourrions résumer la situation en disant que les États-Unis sont un pays que l'on pourrait qualifier de laïque dans sa Constitution, mais de religieux dans ses pratiques. Cela a pour résultat que la conception dominante de la citoyenneté américaine est marquée par une forte influence morale ou religieuse. Ce qui ouvre la porte par le fait même au religieux dans les affaires de l'État. Il diffère en cela du modèle

français qui est laïque dans ses principes et dans ses pratiques, appliquant à la lettre le concept de la séparation de l'Église et de l'État.

En France

Le concept de laïcité a été longtemps restreint à un usage exclusivement français. La France applique une politique de laïcité stricte et renvoie la pratique de la religion à la sphère privée, contrairement au Canada où la séparation privé/public ne fait pas partie de la tradition canadienne⁵⁵. Le modèle français de laïcité est caractérisé par la séparation formelle entre la religion et l'État et cette séparation est inscrite dans la Constitution.

Laïcité et religion chrétienne sont deux valeurs qui se sont longtemps opposées en France. Récemment, l'islamisme, qui compte beaucoup d'adeptes, semble avoir relancé le débat sur la laïcité. L'islam, religion des musulmans, s'est installée avec l'arrivée massive de travailleurs immigrés d'Afrique de Nord et d'Afrique noire depuis les années 50. Actuellement, l'islamisme est la seconde religion, après la religion catholique, devançant les religions protestantes et juives qui ont pourtant un passé beaucoup plus long.

C'est la poussée de l'islam radical qui a contraint les pouvoirs publics à adopter une loi sur la laïcité. Les Français sont forcés de penser la situation en termes stratégiques. Ils doivent faire face à une poussée islamiste. Le problème de la laïcité s'est posé en particulier au moment où de jeunes musulmanes se mirent à porter le foulard islamique dans les institutions scolaires. Le ministre de l'Éducation Nationale a alors rappelé les principes de la laïcité et a interdit à l'école le port ostentatoire d'un symbole d'appartenance religieuse. Le port du voile

⁵⁵ Micheline Milot, *op.cit.*, p. 18.

n'est cependant pas interdit dans la vie privée. Par contre, un écolier peut porter un signe discret comme une étoile de David (symbole juif), une croix (symbole chrétien), un croissant ou une main de Fatima (symboles musulmans). Mais il n'est pas autorisé à porter un foulard islamique, une lévite juive ou un chapelet chrétien, si à travers ces gestes il veut de toute évidence faire pression sur les autres par sa façon de se vêtir.

Pour comprendre la laïcité en France, il faut savoir qu'elle a marqué une bonne partie de l'histoire politique française. La France s'est déclarée état « laïque » et cette déclaration est souvent placée dans le contexte de son héritage révolutionnaire⁵⁶. Historiquement parlant, la République française s'est construite autour de la laïcité. Le terme de laïcité demeure, cependant, ambigu, étant donné qu'il n'équivaut ni à « sécularité » ni à « neutralité », le mot laïcité étant pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire la séparation officielle entre l'Église et l'État⁵⁷. Mais l'article 2 de la Constitution actuelle de la V^e République (octobre 1958) dit clairement :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La France demeure un pays de tradition catholique, mais elle se présente comme le pays le plus sécularisé de l'Union européenne. Il faut reconnaître ici qu'elle a bien de la difficulté à appliquer son principe de séparation de l'Église et de l'État et elle n'a pas vraiment démontré que c'est la seule solution.

⁵⁶ La Révolution française de 1789.

⁵⁷ « Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion », par Laura Barnett, Division du droit et du gouvernement, 14 mars 2006, p. 3.

Après les polémiques sur le voile à l'école, une loi a été adoptée en 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires à l'école comme la kippa, les grosses croix et le voile. La France a refusé de céder au foulard par peur de céder sur d'autres choses que le foulard. La notion d'accommodement n'est ni explicitée, ni culturellement intégrée.

La politique en matière religieuse a été fortement influencée par la présence active de la plus nombreuse population musulmane d'Europe occidentale. Cependant, les musulmans français et leurs enfants nés en France étaient jusqu'alors peu pratiquants. Depuis quelques années, les problèmes économiques comme le chômage s'aggravant, certains se sont tournés vers la religion de leurs ancêtres, souvent pour trouver une réponse aux problèmes que notre société n'arrivait pas à résoudre. Parmi ces musulmans, une minorité cherche à imposer une religion avec un mode de vie et une morale très strictes : ce sont les intégristes. Ces intégristes musulmans, tout comme les catholiques autrefois, veulent soumettre la vie publique et l'État à la religion, et sont donc opposés au principe de laïcité.

Concernant la situation des communautés musulmanes en France, Me Pierre Bosset porte un jugement mitigé sur les résultats obtenus. Il est d'avis que la législation française est en grande partie liée à l'insuffisance de moyens institutionnels en ce domaine. Il estime que «le Québec est mieux placé que la France pour lutter contre les discriminations»⁵⁸.

En Angleterre

⁵⁸ Comme nous l'avons déjà souligné, Me Pierre Bosset est l'auteur de l'avis de la Commission sur le port du foulard islamique à l'école publique (1995).

En Angleterre, la situation est quelque peu différente. Le pouvoir politique est lié à une religion établie, l'Église anglicane. Il existe dans ce pays une affiliation entre l'Église et l'État et les signes religieux sont pratiquement tous acceptés. Il faut dire que la Reine est le chef de l'Église anglicane et du gouvernement. Le modèle britannique d'intégration demeure quand même généralement le pluralisme culturel – multiculturalisme –, au sein duquel les minorités ethniques sont encouragées, voire subventionnées, pour pratiquer leur religion.

En Turquie

Le cas de la Turquie est particulièrement intéressant, étant donné que ce pays est à 99 % musulman. La laïcité tient une place importante dans la Constitution turque. La Turquie a fondé son identité nationale sur la laïcité et encadre étroitement la pratique religieuse. À titre d'exemple, en Turquie le port du voile est interdit à l'école et dans toutes les institutions publiques. En 2005, une étudiante en médecine s'est vu interdire l'accès aux examens parce qu'elle portait le foulard. Contestant la décision, l'affaire a été soumise aux tribunaux nationaux qui ont maintenu la décision de l'université. La cause a été portée en appel sans succès. On estimait que l'interdiction était nécessaire pour protéger la laïcité et l'égalité des sexes dans la société démocratique turque. Mais cela n'élimina pas pour autant les tensions avec certains groupes islamistes.

La situation risque maintenant de changer avec la récente élection, le 22 juillet dernier, d'un président islamiste, Abdullah Gül, qui a remporté une victoire convaincante (46,5 %), défaisant ainsi le gouvernement laïque. Le camp laïque s'est inquiété, mais le président s'est fait rassurant en promettant d'élargir le champ des libertés individuelles, d'appliquer la tolérance Zéro à la torture et de pratiquer un large

compromis. Il est vrai que son ouverture est motivée par le désir d'intégrer l'Union européenne, mais elle semble très crédible.

Conclusion

Notre mémoire s'adresse aux citoyens de notre municipalité qui veulent comprendre le bien-fondé d'une politique portant sur les « accommodements raisonnables », mais il s'adresse aussi et davantage aux membres de la Commission Bouchard-Taylor.

Nous voulons apporter notre contribution à cette Commission qui doit procéder à une vaste consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. Nous savons que cette Commission a un triple mandat : dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles; mener une vaste consultation dans toutes les régions du Québec pour savoir ce que les Québécois en pensent, au-delà des sondages et des réactions spontanées; formuler des recommandations au Gouvernement afin que les pratiques d'accommodements soient respectueuses des valeurs communes des Québécois.

Nous sommes conscients de l'importance des valeurs fondamentales qu'aura à considérer la Commission dans son rapport. Et parmi ces valeurs, nous retrouvons celles de notre histoire, intimement liée à l'expression de la foi chrétienne; nous retrouvons celles de notre culture qui sont à la fois profanes et religieuses; nous retrouvons celles de nos institutions qui ne sont pas uniquement d'ordre social, politique et juridique, mais également ecclésial, c'est-à-dire incluant la participation de l'Église, laquelle a joué un rôle considérable dans l'évolution culturelle de notre peuple. Il ne s'agit pas ici de revenir au passé, au moment où un Québécois devait absolument passer par l'Église pour se faire instruire, se marier, se faire soigner, etc. Nous estimons cependant que l'Église est une institution qui doit avoir son mot à dire dans l'élaboration de certaines politiques touchant des valeurs morales et religieuses.

C'est la raison pour laquelle nous avons abondamment traité de la question de la laïcité et de la neutralité de l'État en matière religieuse. Nous sommes d'avis que, pour résoudre le problème, il serait important de discuter de la forme que pourrait prendre un nouveau contrat social en ce domaine. Quelle laïcité voulons-nous? Ne serait-il pas préférable de nous orienter vers une laïcité ouverte qui tient compte du partage des compétences respectives de l'Église et de l'État? La Cour suprême est-elle habilitée à prendre seule des décisions importantes qui engagent la vie morale et religieuse des individus? La foi et la pratique de la religion ne sont pas du domaine strictement privé, car elles ont une incidence sur la vie politique et sociale des individus. Le droit de pratiquer une religion n'est pas une simple affaire de vie privée, c'est un droit public. L'État ne peut donc pas se laver les mains en se retranchant derrière la laïcité, au nom du seul principe de la neutralité. La neutralité ne veut pas dire neutraliser la religion. Il y a ici une nuance. Là-dessus, nous estimons que la Commission devrait amener le Gouvernement à réfléchir sérieusement sur ces questions et à tenir compte de notre point de vue, de façon à ce que la laïcité ne devienne pas un processus conflictuel permanent.

Nous voulons souligner également à la Commission l'importance de nos racines historiques et religieuses qui nous définissent comme peuple et comme citoyens. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, il existe ici une réalité démographique incontournable : selon le recensement de 2001, plus de 90 % des Québécois se sont affirmés «chrétiens». Qu'on le veuille ou non, Dieu fait partie de notre culture.

Pendant que les Néo-Québécois affirment haut et fort leur culture religieuse, la défendent sur toutes les tribunes publiques, revendiquent leurs croyances dans tous les secteurs de l'activité humaine, les Québécois d'origine canadienne française doutent de leur culture, se révèlent timides dans l'affirmation de leurs origines religieuses catholiques et protestantes.

Le Québec s'interroge présentement : Quelles sont nos valeurs québécoises? Quelles valeurs témoignent le mieux de notre âme collective ? Il y a des valeurs historiques et culturelles qu'un peuple ne peut ignorer dans la définition de son identité. Et c'est souvent cette identité que recherche l'immigrant qui choisit de s'établir au Québec. Quant à ceux qui éprouvent de la difficulté à s'intégrer, nous leur recommandons de faire les efforts d'adaptation qui s'impose. Ils pourraient ainsi bénéficier d'une culture dont le citoyen québécois est fier.

La Commission devrait, en outre, déterminer, au plan moral, l'existence de certaines notions inattaquables, quelle que soit la religion à laquelle on appartient. Même la personne qui déclare n'avoir aucune morale ne peut nier la loi naturelle et les normes qu'elle impose. Il y a des réalités qui appartiennent à la nature même des choses. Elles sont universellement admises et n'ont jamais été remises en question, sauf à notre époque.

Si notre mémoire réussit à faire prendre conscience du lien historique existant au Québec entre foi et culture, nous aurions atteint notre but. Nous sommes fiers de témoigner de notre attachement à nos racines historiques et religieuses. Il ne faut pas y voir là un retour nostalgique vers le passé, mais un regard radicalement tourné vers l'avenir. C'est d'ailleurs le sens plénier que nous donnons au titre de notre mémoire « *Je me souviens* » ou *la mémoire du passé*.

BIBLIOGRAPHIE

Livres :

Geadah Yolande. *Accommodements raisonnables : droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2007, 95 p.

La justice à l'épreuve de la diversité culturelle. Collectif d'auteurs sous la direction de Myriam Jézéquel, Éditions Yvon Blais, 2007, 252 p.

Le dialogue interreligieux dans un Québec pluraliste, Comité des rapports interculturels et interreligieux. Assemblée des évêques catholiques du Québec, Montréal, Médiaspaul, 2007, 93 p.

Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous. Collectif d'auteurs sous la direction de Myriam Jézéquel, Éditions Yvon Blais, 2007, 390 p.

Articles :

Barnett, Laura. (2006) « *Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion* », Division du droit et du gouvernement, Bibliothèque du Parlement, 14 mars 2006, 42 p.

Bosset, Pierre. (2005) « *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse* », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, février 2005, 15 p.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. (2006) *Possibilités et limites de l'accommodement raisonnable dans l'aménagement de la diversité ethnoculturelle*, Colloque *Défis de l'interculturel : de l'intégration sociale à la réussite scolaire*, Colloque *Enseigner la sociologie dans une société plurielle*, Nicole Pothier, directrice, Direction de l'éducation et de la coopération, 1^{er} juin 2006, 15 p.

Conseil des relations interculturelles. (2004) « *Laïcité et diversité religieuse : approche québécoise* ».

Dowd, Marc-André. (2006) « *Accommodements raisonnables : éviter les dérapages* », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, 17 novembre 2006.

Milot Micheline. (2005) « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada ». Dans *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, n° 3, *La laïcité au Québec et en France*, Lux Éditeur, printemps 2005.

Ministère des communautés culturelles et de l'immigration du Québec. (1991) «*Plan d'action gouvernemental en matière d'immigration et d'intégration*».

Piché, Angélique. (2004) «*Le paysage œcuménique au Québec : quelques défis*». Dans «*Vivre ensemble*», vol. 12, n° 41, hiver-printemps 2004, p. 10-14.

Woehrling, José. (1998) « *L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse* », *Revue de droit de McGill/McGill Law Journal*, 1998, vol. 43, p. 325-401.

Autre :

Colloque sur les accommodements raisonnables, Hôtel Gouverneur Île Charron, Longueuil, mardi le 19 juin 2007.